Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202206-DE

Le projet de réhabilitation a été revu par l'association Potes of the top et le chiffrage de l'opération ainsi que son plan de financement ont ainsi été modifiés : initialement estimé à 1 164 600 €, il est désormais réactualisé à la somme de 2 556 292 €.

En outre, du retard a été pris dans les travaux de réhabilitation et la convention initiale est arrivée à terme sans solder la subvention que la commune avait attribuée (26 584 € versés sur les 116 460 € prévus).

Dans ce cadre, il convient de signer une deuxième convention. La participation de la ville pour cette opération passe à 250 000 € auxquels sont retirés les 26 584 € déjà versés, soit 223 416 €. La convention aura une durée de trois ans.

Aujourd'hui, il vous demandé

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association Potes of the Top jointe en annexe.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés **MOINS 7 ABSTENTIONS**

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association Potes of the Top jointe en annexe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué,

Francis KUHN

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202206-DE

Ville de DIGNE les-Bains

Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Digne-les-Bains et l'association Potes of the Top

77

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202206-DE

ENTRE

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville - 1 Boulevard Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS représentée par son maire, ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART,

ET

L'association Potes of the Top, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son président Monsieur Grégory Montel et sise Immeuble Rocasoleil - Bâtiment C1 - 12 avenue Georges Clémenceau - 04000 DIGNE-LES-BAINS, ci-après dénommée « l'association »

N° SIRET : 813 578 093 00011

Code APE : 90003B

D'AUTRE PART,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202206-DE

Préambule

Considérant que le projet de réhabilitation de l'ancien cinéma le Top « Le Top, scènes ouvertes pour tous » initié et conçu par l'association est conforme à ses statuts,

Considérant que ce projet doit participer à la politique culturelle et à l'amélioration de l'attractivité du centre-ville de la commune de Digne-les-Bains,

Considérant que les travaux de réhabilitation engagés par l'association ont pris du retard et ne sont pas terminés,

Considérant que la convention de financement de ces travaux du 4 juillet 2017 prorogée par son avenant du 10 janvier 2019 est arrivée à échéance,

Considérant que dans le cadre de la convention et son avenant susnommés la commune a déjà versé à l'association Potes of the Top un montant total de 26 584,33 € sur les 116 460 € prévus,

Considérant que le montant prévisionnel des travaux de réhabilitation a été revu à la hausse et s'établit dorénavant à 2 556 292 € TTC (et non plus1 164 600 €)

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux usagers modifié par l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu la délibération n° 6 du Conseil municipal de la Ville de Digne-les-Bains du 8 février 2022,

la Ville de Digne-les-Bains octroiera des financements à l'association Potes of the Top dans les conditions énoncées dans les articles suivants.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini tel qu'en annexe 1 à la présente convention.

La Ville de Digne-les-Bains contribuera financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général,

La commune attribue une subvention d'un montant de 250 000 € à l'association. Le montant de la subvention est établi sur un montant subventionnable de **2 556 292 € TTC** correspondant aux dépenses éligibles définies à l'annexe 2. Le taux de subvention est donc de 9,78%.

Toutefois, compte-tenu des versements déjà effectués dans le cadre de la précédente convention de financement du 4 juillet 2017 (26 584,33 €), la Ville de Digne-les-Bains contribuera financièrement pour un montant maximal de **223 416 €** conformément au budget prévisionnel en annexe 2 de la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de

- l'inscription des crédits au budget principal de la commune,
- de la disponibilité de ces crédits,
- du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 4 et 5 et des décisions de la Ville prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.
- de l'obtention des subventions des autres financeurs sollicités telles que prévues à l'annexe 3 ; à défaut, sous réserve de l'augmentation de l'autofinancement à hauteur des subventions manquantes.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202206-DE

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification à l'association.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention et modalités de calcul

La subvention d'investissement est versée de manière échelonnée et fait l'objet :

- d'acomptes, versés au prorata des dépenses justifiées et retenues sur production d'un état récapitulant les dépenses et les recettes, justifiées par un état des factures acquittées ainsi que la copie des factures ;

- du versement du solde sur production du procès-verbal de réception des travaux ou le certificat d'achèvement des travaux. Concernant la réalisation de travaux, un état définitif récapitulant les dépenses et les recettes, dépenses justifiées par un état des factures acquittées sera également produit ;

Tous ces documents doivent être datés et signés.

Seuls les acomptes supérieurs ou égaux à 8 000 € peuvent être versés.

Si les dépenses justifiées et retenues s'avèrent inférieures au montant subventionnable, le montant définitif de la subvention est déterminé au prorata des dépenses justifiées par l'association et retenues par la commune, rapporté au montant subventionnable dans la limite de la subvention accordée (223 416 €).

En cas de trop-perçu, le reversement de tout ou partie de la subvention est réclamé à l'association, au moyen d'un titre de recettes formalisé par un avis des sommes à payer.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de POTES OF THE TOP.

N° IBAN : FR 76 1027 8079 1500 0202 0180 171

BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Digne-les-Bains.

Le comptable assignataire est le Trésorier principal de la Trésorerie de Digne-les-Bains.

Article 4 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (Cerfa n°15059)
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code du commerce
- Le rapport d'activité.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202206-DE

Article 5 : Autres engagements

L'association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer de manière visible le logo de la Ville de Digne-les-Bains sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention.

Article 6 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner

- le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996,
- la suspension de la subvention,
- ou la diminution de son montant

après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 4 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Contrôle de la Ville

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatifs aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 8 : Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202206-DE

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Annexes

Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Digne-les-Bains, le .....

Le président de Potes of the Top

Grégory Montel

Le maire de Digne-les-Bains

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202206-DE

Annexe 1 : le projet

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1 de la présente convention :

Travaux de réhabilitation du TOP

Le projet consiste en la réhabilitation de l'ancien cinéma du Top en salle de concert flexible, pouvant également accueillir théâtre, cinéma et spectacle vivant, le tout dans une enceinte à la mémoire collective forte.

Il s'agit :

- De réhabiliter et revitaliser un ancien bâtiment fermé depuis plusieurs années dans un tissu urbain dense et surtout historique de la ville de Digne-les-Bains.
- D'ouvrir un bâtiment aujourd'hui hermétique pour le rendre attractif et incitant les futurs usagers, habitants de la ville de Digne-les-Bains ou non à rendre ce lieu emblématique.
- Remettre aux normes de sécurité incendie et d'accessibilité un ancien cinéma en ERP de seconde catégorie types L et O.

De plus, le projet doit intégrer la capacité d'accueillir plusieurs types d'activités :

- Une salle de concert de musique amplifiée modulable pouvant accueillir également du cinéma, du théâtre et du spectacle vivant, ainsi que des loges, du stockage, des espaces de répétition et des sanitaires. La jauge est établie à 250-300 personnes assises et jusqu'à 900 places debout ;
- Des inter-niveaux, balcons et passerelles modulables permettant l'accueil d'expositions, de petits formats de spectacles vivants ou de réunions publiques pour les citoyens ;
- 3 logements avec cuisine partagée pour l'accueil d'artistes en résidence lors de leurs représentations artistiques ;
- L'accueil, un espace de convivialité, des espaces d'expositions, etc ;
- Des bureaux réservés à l'administration.

Une salle de spectacle se doit de favoriser les interactions de manière générale mais aussi de manière particulière entre les usagers du site : spectateurs, personnels, techniciens et artistes. Chacun a sa part prépondérante dans le futur projet du TOP. C'est pourquoi le projet s'organise autour d'une grande fosse. Les différentes entités et différents usagers se répartissent sur l'ensemble des niveaux, autour de celle-ci, donnant à voir de nouvelles perspectives d'usages selon l'endroit où l'on se situe. Le bâtiment compact se déploie sur 5 niveaux, rez-de-chaussée compris. Le rez-de-chaussée est occupé par un tiers, le restaurant « Chez Pepino ».

Au premier niveau du TOP, se développe l'espace d'accueil et l'espace de convivialité, l'espace de la salle de concert avec ses gradins, des sanitaires publics et une partie de l'administration. Au second niveau, se développe une première zone de circulation donnant à voir directement sur la salle, une seconde zone de sanitaires publics et une seconde partie de l'administration. De ce niveau, se déploient les gradins jusqu'au niveau inférieur pour une capacité pouvant varier selon ce qui est attendu dans la fosse (cinéma, théâtre, concert...).

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202206-DE

Au troisième niveau, se trouve un espace de répétition (au-dessus de l'ancienne cage de scène), une seconde zone de balcon pouvant être intimisée par des rideaux sur câbles tendeurs en espace de stand-up, lectures, clown... Également trois logements avec cuisine partagée type colocation pour les artistes résidents lors de leurs prestations. Des loges se trouvent en partie arrière de l'espace de répétition. Au quatrième étage, et dernier niveau, un toit-terrasse rendu accessible au public ainsi qu'un restaurant pour s'y prélasser et renforcer l'attractivité du tiers-lieu.

L'ensemble de ces niveaux est desservi par deux escaliers existants et un ascenseur au départ du RDC et accessible depuis la façade principale permettant de rendre accessible l'ensemble des niveaux aux personnes à mobilité réduite. La proposition globale rend donc possible l'accueil en simultané des diverses activités préalablement évoquées, rendant le lieu vivant quelle que soit la programmation prévue. Elle intègre des espaces de différentes capacités, ouvertures et combinant divers types d'aménagements afin de jouer ce rôle de tiers-lieux qui tient à cœur de l'association : proposer du petit et grand spectacle, un espace de convivialité pouvant proposer du bar et de la restauration rapide, du logement, de l'accueil en résidence, du prêt/location de bureaux, de la mise à disposition de salle de répétition/ danse mais également accueillir tous les éléments techniques et administratifs nécessaires à la bonne gestion d'un tel équipement culturel. De plus, ce tiers-lieu se veut également être un incubateur de participation citoyenne en proposant, en partenariat avec le tissu associatif et les institutions publiques, des démarches d'éducation populaire dans le but de faire du TOP un outil au service de la vitalité citoyenne.

En termes de scénographie, un grill scénique sera mis en œuvre sur toute la superficie haute de la salle. Ce grill scénique pourra accueillir l'ensemble des usages attendus par la maitrise d'ouvrage, qu'il s'agisse des équipements d'éclairage, sonores ou de projection. Des matériels de levage pourront être envisagés. Des gradins amovibles sont prévus pour l'aménagement de la salle. Trois configurations sont envisagées :

- Concert : gradins repliés, capacité maximale d'accueil du public : autour de 900 personnes ;
- Théâtre : gradins dépliés, installation de bancs dessinés par les architectes agrémentés de coussins, capacité d'accueil : 250 personnes ;
- Cinéma : gradins dépliés ou repliés, installation de poufs type « fat boy», capacité d'accueil : jusqu'à 300 personnes.

Plusieurs configurations de scène sont également envisageables en fonction de ces trois options. Une régie ouverte avec une baie très large se situera en fond de salle au niveau R+1. Des rideaux amovibles et acoustiques sont prévus afin de séquencer l'espace entre le hall et l'accueil. Ils viendront ceinturer la salle de spectacle. Des loges sont situées en fond de scène, au-dessus des lieux de stockage.

Description urbaine

L'identité urbaine du projet est donnée par sa façade principale sur le boulevard Gassendi. Sa façade s'intègre dans un tissu urbain dense, historique, mêlant constructions des années 1970 et d'autres plus anciennes. Le caractère unique de la façade s'efface malheureusement avec l'usure et le temps.

Il se détache dans son environnement par son non-alignement à son voisin limitrophe, la Chambre de Commerce et de l'Industrie, lui offrant comme un dégagement le mettant en avant par rapport au reste.

Aujourd'hui, et dans le futur projet également, le gabarit du bâtiment respecte parfaitement le PLU de la Ville de Digne-les-Bains. Sa hauteur ainsi que sa façade sans saillie sont dans l'alignement parfait de ses voisins. Celles-ci seront valorisées sans déroger aux règles d'urbanisme et de voirie.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202206-DE

La carapace du bâtiment existant restera inchangée, dans l'ensemble parcellaire du TOP. Ses façades secondaires ne seront pas touchées. Seules quelques ouvertures seront bouchées pour des questions d'acoustique du lieu par rapport au voisinage.

De manière générale, l'impact urbain du bâtiment restera inchangé dans le projet. Il respecte et respectera les règles en vigueur du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Digne-les-Bains.

La parcelle du site est en section AK, le numéro de parcelle étant le 1019.

Emprise parcelle : 715,30m²

Emprise bâtiment existant : 715,30 m²

Façade principale

L'enjeu du travail sur la façade principale est important dans le sens où aujourd'hui celle-ci est laissée à l'abandon, très opaque sur la ville, avec certaines traces de l'histoire passée du lieu sans que celle-ci ne soit pour autant valorisée.

Le futur projet révèle la façade comme une lanterne, s'animant de nouvelles ouvertures et faisant apparaître la lumière du jour en intérieur la journée et la lumière des spectacles le soir.

L'escalier principal d'accès est valorisé par une entrée majestueuse en retrait laissant apparaître un espace généreux pouvant laisser imaginer des interventions artistiques, musicales, en période estivale. Un encadrement de cette entrée sera réalisé en peinture. La couleur rouge est privilégiée afin de signaler le lieu de manière forte.

Une enseigne en néon sera également apposée sur la façade.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202206-DE

Annexe 2 : le budget du projet

	Montant en €
Travaux de superstructure (constructions), y compris équipements	**2 108 459,00**
Préparation chantier/démolition/fondation/gros-œuvre/charpente	685 821,00
Étanchéité	67 150,00
Menuiseries extérieures	57 755,00
Serrurerie	140 370,00
Doublage/cloisonnement/faux plafond/isolations	205 492,00
Menuiseries intérieures/signalétique	32 617,00
Revêtement de sols muraux	45 087,00
Peinture	31 198,00
Appareil élévateur	35 000,00
Plomberie/sanitaires/chauffage/ventilation/isolations	255 921,00
Électricité CFO/CFA	231 411,00
Revêtement de façade	43 244,00
Scénographie	100 000,00
Aménagement intérieur / mobiliers	177 393,00
INGENIERIE - Frais de maîtrise d'œuvre	**166 880,00**
Maîtrise d'œuvre	34 257,00
Bureau de contrôle technique	92 623,00
SPS	8 000,00
SSI	14 000,00
Bureau Veritas	18 000,00
AUTRES DEPENSES	**280 953,00**
Provisions pour aléas	248 709,00
Assurance travaux (DO+TRC)	32 244,00
TOTAL	**2 556 292 ,00**

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202206-DE

Annexe 3 : le plan de financement

	Montant en €	Participation
Apport en capital		
Apports en comptes courants d'associés		
Subventions d'investissement travaux	**1 608 200**	**62,92%**
Etat	629 000	24,60%
Fonds européen (Leader)	79 200	3,10%
Conseil Régional PACA (CRET)	550 000	21.52%
Mairie de Digne-les-Bains	250 000	9,78%
CNV	100 000	3,91%
Autofinancement travaux	**948 092**	**37,08%**
Crowdfunding	23 092	0,90%
Fondations, mécénat	25 000	0,98%
Fonds participatifs (Banque des Territoires)	400 000	15,65%
Fonds propres		
Remboursement crédit de TVA		
Emprunts bancaire	500 000	19,56%
TOTAL	**2 556 292**	**100,00%**

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202207-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2022

Séance du 8 Février

SERVICE FINANCES

N°7

Objet :
Avenant n°2 à la convention de partenariat avec l'association des Amis Dignois des Animaux

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien –PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane –PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine –COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

Etaient représentés :

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Etait absente :

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

****

Madame Sandrine CHABALIER, conseillère municipale, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération n°7 du 4 avril 2019, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention de partenariat avec l'association Les Amis Dignois des Animaux. Cette convention permet entre autres de mettre à disposition les terrains et locaux indispensables aux activités de chenil et de fourrière de cette association.

Cette convention a fait l'objet d'un premier avenant (délibération n°6 du 20 février 2020) pour intégrer la possibilité pour cette association d'accueillir des

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202207-DE

chats et des chiens provenant d'autres communes dans le cadre de sa mission de fourrière.

Par acte notarié du 12 mars 2020, la commune a acquis auprès de Provence Alpes Agglomération une bande de terrain de 25 m de large, adjacente au chenil, issue de la division de la parcelle P556 (parcelle supportant la déchetterie des Isnards).

L'association ayant sollicité la commune pour bénéficier de l'usage de cette bande de terrain à des fins de zone de détente pour les animaux, il convient de prendre un nouvel avenant à la convention initiale.

Aussi, il vous est proposé :

- D'autoriser le maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention de partenariat avec l'association Les Amis Dignois des Animaux ci-joint.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 l'avenant n°2 à la convention de partenariat avec l'association Les Amis Dignois des Animaux ci-joint.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué,

Francis KUHN

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202207-DE

Ville de DIGNE les-Bains

Convention de partenariat entre la commune de Digne-les-Bains et l'Association des Amis Dignois des Animaux

Avenant n°2

Entre

La commune de Digne-les-Bains sise Hôtel de Ville - 1 Boulevard Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Patricia Granet-Brunello, dûment habilité par délibération n°7 du 8 février 2022

d'une part,

Et

L'Association des Amis Dignois des Animaux (ADA) sise Chenil municipal - quartier des Isnards - 04000 DIGNE-LES-BAINS représentée par sa présidente, Madame Françoise CASSARO,

d'autre part

Il est conclu le présent avenant,

Préambule

Le 24 avril 2019, la commune et l'association « amis dignois des animaux » signaient une convention de partenariat suite au retour de la compétence « gestion des chenils » depuis la communauté d'agglomération Provence Alpe Agglomération au 1er janvier 2019.

Cette convention a été complétée par un premier avenant signé le 2 mars 2020 afin que l'association, régulièrement sollicitée par d'autres communes du territoire communautaire, puissent accueillir des animaux dans le cadre de sa mission de fourrière.

La commune ayant acquis le 12 mars 2020 auprès de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération les parcelles cadastrées P627, P629 et P631 (issues de la division de la parcelle P556) et compte-tenu des demandes de l'association pour bénéficier de ces parcelles à des fins de terrain de détente pour les animaux, il convient de modifier la convention initiale.

91

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202207-DE

Article 1er : Objet

Il est rajouté dans le descriptif du préambule « *un terrain de détente* » après « un bungalow de gardiennage ».

L'article 1er est annulé et remplacé par :

« Article 1er : Mise à disposition des locaux et des terrains

Pour l'exercice des activités de l'ADA, la commune lui met à disposition le chenil et ses dépendances situés sur les parcelles cadastrées P 555, P 627, P 629 et P 631. »

Article 2

Tous les autres articles de la convention du 24 avril 2019 et de l'avenant n°1 du 2 mars 2020 demeurent inchangés.

Article 3 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution du présent avenant, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour la commune de Digne-les-Bains

Pour l'association « Amis dignois des animaux »
La présidente

Françoise CASSARO

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202208-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2022

Séance du 8 Février

SERVICE :
Affaires Générales
Affaires juridiques
Police Municipale

N°8

Objet :
Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage – Travaux du chenil municipal

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien –PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane –PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine –COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

Etaient représentés :

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre-Bernard
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Etait absente :

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

****

Madame Sandrine CHABALIER, conseillère municipale, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La commune de Digne-les-Bains est propriétaire des locaux du chenil municipal situé quartier des Isnards - route de Barles. Une convention de partenariat a été signée entre la Commune et l'association « Amis dignois des animaux » le 24 avril 2019 qui prévoit notamment la mise à disposition du chenil municipal et ses dépendances à l'association.

Afin d'améliorer les conditions d'accueil des animaux et du personnel de l'association, cette dernière sollicite la commune pour lui déléguer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Ces travaux seront financés par l'association. L'enveloppe globale des travaux est de 150.000 euros TTC qui seront répartis comme suit :

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202208-DE

- Construction de l'infirmerie et nurserie : 95 300 € ;
- Mise en place d'un centre de vie pour le personnel : 45 100 € ;
- Travaux divers (portail, climatisation, démolition, acquisition de niches, ...) : 9600 €.

Afin de mener à bien ces travaux, je vous propose d'approuver la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux du chenil municipal et d'autoriser Madame le maire ou son représentant à la signer.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux du chenil municipal

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée

Céline OGGERO-BAKRI

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202208-DE

Ville de DIGNE les-Bains

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux dans les locaux du chenil municipal

Entre les soussignées :

La commune de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – 1 Bd Martin Bret – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°..... du Conseil municipal du 8 février 2022
et ci-après dénommé « la Ville » ou « la commune », **maître d'ouvrage**

d'une part,

Et

L'association Amis Dignois des Animaux, sise Chenil municipal – quartier des Isnards – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par sa présidente Madame Françoise CASSARO
et ci-après dénommé « l'association » ou « l'ADA », **mandataire**

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Le local du chenil municipal, situés au quartier des Isnards, appartient à la commune de Digne-les-Bains.

Par convention de partenariat du 24 avril 2019, ce local a fait l'objet d'une mise à disposition pour les besoins de l'association.

Afin d'améliorer les conditions d'accueil des animaux et du personnel de l'association, cette dernière souhaite engager un certain nombre de travaux (création d'une infirmerie et d'une nurserie, espaces réservés au personnel salarié, et divers travaux).

Dans la mesure où elle en a les moyens financiers, l'association sollicite la commune afin de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

La présente convention définit la nature et les conditions de réalisation de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202208-DE

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la commande publique, de confier à l'association, qui l'accepte, le soin de réaliser, au nom et pour le compte de la commune de Digne les Bains dans les conditions fixées ci-après la réalisation du programme des travaux défini à l'annexe 1 concernant le chenil municipal.

Cette prestation est effectuée à titre gratuit.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe 1 à la présente convention.

Le mandataire (l'association) s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis et qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre les modifications.

Article 2 : Durée-Délais

Durée du mandat

Le mandat prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, l'association succède à la commune dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat. Elle prendra fin par la délivrance du quitus de la commune à l'association, à la fin du délai de la garantie de parfait achèvement.

Délais

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à disposition au plus tard à l'expiration de la convention de mise à disposition du bien. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 8.

Pour l'application de l'article 9 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que celle du bilan général établi par l'association devront s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des travaux.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque ce délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième.

S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 3 : Mode de financement

Le montant estimatif des travaux est de 150.000 euros TTC.

Le financement des travaux sera entièrement pris en charge par l'association.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202208-DE

Article 4 : Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Madame Françoise CASSARO, présidente de l'association ou son représentant qui sera habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 5 : Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés,

2. Préparation, passation, signature après approbation du choix des attributaires des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution (le mandataire sera assisté par le maitre d'ouvrage pour la rédaction des pièces administratives, les procédures seront mises en ligne sur le profil acheteur de la ville de Digne les Bains),

3. Le paiement des marchés publics de travaux,

4. Gestion administrative, financière et comptable de l'opération,

5. Réception des travaux, levée des réserves et suivi de la garantie de parfait achèvement.

Article 6 : Contrôle financier et comptable

Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission conformément à l'article 9, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

Article 7 : Contrôle administratif et technique

La commune de Digne les Bains se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Règles de passation des contrats

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202208-DE

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, figurant au Code de la Commande publique.

L'association est chargée, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande publique, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence.

Il devra plus particulièrement, en lien étroit et avec le soutien des services support de la ville de Digne les Bains (conformément à l'article 4) :

- Rédiger les dossiers de consultations des entreprises en liaison avec la commune de Digne les Bains
- Envoyer à la publication les avis d'appel public à la concurrence
- Assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres
- Assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures
- Analyser les offres en liaison avec la commune de Digne les Bains
- Signer et notifier les marchés.

Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Accord sur la réception des ouvrages

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage et le mandataire. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les quinze jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copies en sera notifiée au maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées aux articles 8 et 9.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202208-DE

Article 8 : Mise à disposition de l'ouvrage

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage (pour les besoins de l'association) doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage.

Article 9 : Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,

- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,

- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages, dont le rapport de vérification réglementaire après travaux réalisé par un bureau de contrôle agréé.

- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage,

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 10 : Dispositions diverses

Assurances et responsabilité

L'association s'engage à supporter seule toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite de chantier. Il renonce à toute action récursoire à l'encontre de la commune de Digne les Bains.

L'association fait son affaire personnelle de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou à des cocontractants à l'occasion du chantier, sauf à exercer tout recours qu'il jugera utile.

L'association fera son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et des riverains et dégage la commune de Digne les Bains de toute responsabilité dans ce domaine.

Capacité d'ester en justice

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202208-DE

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Intuitu personae

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après accord préalable, express et écrit, de la commune de Digne les Bains.

Article 11 : Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au tribunal administratif de Marseille.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Digne-les-Bains, le .....

Pour la commune de Digne-les-Bains

Pour l'association « Amis Dignois des Animaux »

Annexe 1 : Programme détaillé de l'opération

Les travaux consisteront en :
(Les montants sont exprimés TTC)

- Construction de l'infirmerie et nurserie : 95 300 € ;
- Mise en place d'un centre de vie pour le personnel : 45 100 € ;
- Travaux divers (portail, climatisation, démolition, acquisition de niches, ...) : 9600 €.

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202209-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2022

Séance du 8 Février

SERVICE : CULTURE

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien –PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane –PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine –COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

N°9

Etaient représentés :

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Objet :
CONVENTION DE PARTENARIAT DISPOSITIF e-PASS JEUNES de la région PACA

Etait absente :

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

****

Martine THIEBLEMONT, adjointe au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Dans la continuité de ce qui a été engagé, la ville de Digne-les-Bains poursuit une politique dynamique dans le domaine culturel envers les jeunes.

Le dispositif e-PASS JEUNES, mis en place par la région, est destiné à favoriser l'accès à la culture et au sport pour les jeunes scolarisés en Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Pour cela les lycéens, apprentis, élèves ou étudiants du sanitaire et social... peuvent bénéficier de 80 € pour la lecture, cinéma, concert et spectacles...

La convention jointe règle les relations entre la société Up, titulaire du marché de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la mairie de Digne-les-Bains, pour ce qui concerne les conditions d'acceptation, de prise en charge et de remboursement des avantages du e-PASS JEUNES.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ceci exposé, je vous demande d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE et autorise madame le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Martine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202209-DE

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202209-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
DISPOSITIF e-PASS JEUNES
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Entre

La société Up, Société coopérative et Participative à forme anonyme et capital variable, dont le siège social est situé 27-29 avenue des Louvresses – 92230 GENNEVILLIERS, immatriculée au RCS de Nanterre sous le N°642 044 366, titulaire d'un marché avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisé à signer la présente convention, représentée par Monsieur Rémi CASTELL, Directeur commercial, - secteur Programmes Publics et sociaux,

d'une part,

Et

Informations administratives

Raison Sociale	:	Mairie de Digne-les-Bains
SIRET	:	21040070100012
Adresse administrative	:	Centre culturel René-Char - Service culturel / Mairie - 45, avenue du
Code postal	:	04000
Ville	:	Digne-les-Bains
Téléphone et mail	:	ccrc@dignelesbains.fr
Représenté(e) par	:	Patricia Granet Brunello habilité(e) à signer la présente convention,
Fonctions	:	Maire

Informations sur l'activité (si différentes des informations administratives)

Nom du site, commercial ou d'usage	:	CENTRE CULTUREL RENE CHAR
Adresse d'activité	:	Centre culturel René-Char - 45, avenue du 8 mai 1945
Code postal	:	04000
Ville	:	DIGNE LES BAINS
Téléphone et mail	:	04 92 30 87 10 ccrc@dignelesbains.fr

Ci-après dénommé(e) « Le partenaire »,

d'autre part.

103

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202209-DE

Au titre des thématiques

☐ Lecture

☐ Cinéma

☒ Spectacle / Arts visuels

☐ Pratique sportives

☒ Bons Plans Evénements

En relation avec son activité, le partenaire peut sélectionner plusieurs thématiques parmi Lecture, Cinéma, Spectacle / Arts Visuels ou Pratique Sportive. La sélection d'au moins une de ces thématiques ouvre automatiquement la possibilité de proposer des Bons Plans.

Le partenaire non concerné par les thématiques Lecture, Cinéma, Arts Visuels ou Pratique Sportive peut proposer des Bons Plans gratuits (sans transaction avec l'e-PASS JEUNES).

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le dispositif e-PASS JEUNES est destiné à favoriser l'accès à la culture et au sport des jeunes scolarisés en Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Pour cela, les lycéens, apprentis, élèves ou étudiants du sanitaire et social, stagiaires de la formation professionnelle, élèves en BTS ou classe préparatoire aux grandes écoles dans un lycée, élèves inscrits dans une Maison familiale et rurale (MFR) ou dans un Institut médico-éducatif (IME), jeunes inscrits dans une mission locale, à l'École de la 2e Chance et en Service Civique âgés de 15 à 25 ans bénéficient de :

- 28 € pour la lecture,
- 12 € pour le cinéma,
- 10 € pour le spectacle / les arts visuels / les parcs naturels régionaux (PNR),
- 20 € pour l'achat d'une licence sportive auprès d'un club ou d'une association affilié à une fédération sportive
  ou 20 € de réduction pour une inscription dans un établissement sportif privé, de fitness, d'escalade ou de foot en salle,
- 10 € pour les sorties organisées dans le cadre scolaire, auprès des partenaires référencés.

Les thématiques et les montants précédents pourront évoluer au fur et à mesure de la vie du dispositif.
L'adhésion au dispositif e-PASS JEUNES se fait à titre gratuit et ne génère aucun frais au partenaire.

La présente convention règle les relations entre la société Up, titulaire du marché de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le partenaire, pour ce qui concerne les conditions d'acceptation, de prise en charge et de remboursement des avantages du e-PASS JEUNES.

Dans ce contexte, les parties conviennent des modalités de mise en œuvre du dispositif présentées dans le présent article et de leurs droits et obligations réciproques.

Article 2 : UTILISATION DE L'e-PASS JEUNES

Le partenaire déclare accepter, comme moyen de paiement, l'e-PASS JEUNES en rémunération de ses seuls services et exclusivement pour les thématiques détaillées dans la présente convention.

Le bénéficiaire de l'e-PASS JEUNES dispose de trois manières de régler le partenaire :

- En présentant sa carte e-PASS JEUNES nominative au partenaire
- En présentant un bon d'échange au partenaire
- En procédant au paiement au sein de son application mobile, après avoir identifié le partenaire via son QR Code

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202209-DE

Au titre des thématiques

☐ Lecture

☐ Cinéma

☒ Spectacle / Arts visuels

☐ Pratique sportives

☒ Bons Plans Evénements

En relation avec son activité, le partenaire peut sélectionner plusieurs thématiques parmi Lecture, Cinéma, Spectacle / Arts Visuels ou Pratique Sportive. La sélection d'au moins une de ces thématiques ouvre automatiquement la possibilité de proposer des Bons Plans.

Le partenaire non concerné par les thématiques Lecture, Cinéma, Arts Visuels ou Pratique Sportive peut proposer des Bons Plans gratuits (sans transaction avec l'e-PASS JEUNES).

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le dispositif e-PASS JEUNES est destiné à favoriser l'accès à la culture et au sport des jeunes scolarisés en Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Pour cela, les lycéens, apprentis, élèves ou étudiants du sanitaire et social, stagiaires de la formation professionnelle, élèves en BTS ou classe préparatoire aux grandes écoles dans un lycée, élèves inscrits dans une Maison familiale et rurale (MFR) ou dans un Institut médico-éducatif (IME), jeunes inscrits dans une mission locale, à l'École de la 2e Chance et en Service Civique âgés de 15 à 25 ans bénéficient de :

- 28 € pour la lecture,
- 12 € pour le cinéma,
- 10 € pour le spectacle / les arts visuels / les parcs naturels régionaux (PNR),
- 20 € pour l'achat d'une licence sportive auprès d'un club ou d'une association affilié à une fédération sportive
  ou 20 € de réduction pour une inscription dans un établissement sportif privé, de fitness, d'escalade ou de foot en salle,
- 10 € pour les sorties organisées dans le cadre scolaire, auprès des partenaires référencés.

Les thématiques et les montants précédents pourront évoluer au fur et à mesure de la vie du dispositif.
L'adhésion au dispositif e-PASS JEUNES se fait à titre gratuit et ne génère aucun frais au partenaire.

La présente convention règle les relations entre la société Up, titulaire du marché de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le partenaire, pour ce qui concerne les conditions d'acceptation, de prise en charge et de remboursement des avantages du e-PASS JEUNES.

Dans ce contexte, les parties conviennent des modalités de mise en œuvre du dispositif présentées dans le présent article et de leurs droits et obligations réciproques.

Article 2 : UTILISATION DE L'e-PASS JEUNES

Le partenaire déclare accepter, comme moyen de paiement, l'e-PASS JEUNES en rémunération de ses seuls services et exclusivement pour les thématiques détaillées dans la présente convention.

Le bénéficiaire de l'e-PASS JEUNES dispose de trois manières de régler le partenaire :

- En présentant sa carte e-PASS JEUNES nominative au partenaire
- En présentant un bon d'échange au partenaire
- En procédant au paiement au sein de son application mobile, après avoir identifié le partenaire via son QR Code

105

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202209-DE

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202209-DE

La société Up met à disposition des bénéficiaires de l'e-PASS JEUNES, une carte et une application mobile leur permettant d'effectuer les transactions.
Les bénéficiaires ont la possibilité de présenter leur carte ou de créditer les partenaires identifiés, d'un montant choisi pour l'achat de biens ou prestations culturelles ou sportives.

En l'absence de smartphone ou de connexion internet au moment du paiement (chez le partenaire), les bénéficiaires peuvent en amont, à partir de leur espace web dédié, éditer un bon d'échange.

L'e-PASS JEUNES prend la forme d'un crédit sécable pour l'ensemble des thématiques. Le bénéficiaire peut faire le choix de l'utiliser en totalité pour une seule prestation ou en partie pour plusieurs prestations.

Utilisation de Bons d'échange : les crédits alloués au partenaire par les bénéficiaires servent de mode de paiement pour l'achat de biens ou de prestations, sur la base maximum du tarif jeune en vigueur ou d'un tarif spécial e-PASS JEUNES, favorable au bénéficiaire.

Le partenaire s'engage à présenter de façon claire et lisible son QR code personnel (affichette, vitrophanie, etc.) afin de permettre au bénéficiaire de l'identifier et de procéder au paiement de la prestation directement au sein de l'application mobile bénéficiaire.

D'autre part, il s'engage à mettre en œuvre les outils mis gratuitement à sa disposition (espace personnel web dédié aux partenaires sur PC ou tablette / application mobile partenaire e-PASS JEUNES sur mobile), pour pouvoir effectuer les transactions à partir de la carte ou valider les bons d'échanges présentés par les bénéficiaires.

Aucun rendu de monnaie ne pourra être fait. Un complément financier peut être demandé (dans le cas par exemple du choix d'un meilleur placement) mais toujours sur la base maximum du tarif jeune en vigueur.

Dans l'hypothèse où la prestation ne serait pas assurée, le partenaire s'engage à refuser le crédit alloué par le jeune.

Article 3 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT PAR Up

Il est précisé en préambule que le remboursement du partenaire est conditionné :
- à la signature de la présente convention par les deux parties, garantissant sa conformité,
- à la présence au sein de l'espace personnel du partenaire de ses coordonnées bancaires (IBAN), effectives à la date de traitement d'un remboursement.

En début et en milieu de mois, le partenaire recevra un virement de la société Up correspondant aux transactions effectuées lors de la quinzaine précédente.
Le détail de ces transactions sera disponible depuis l'espace partenaire.
En cas de réclamation sur le règlement, le partenaire dispose d'un délai de deux mois pour en informer la société Up.
Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera prise en compte.

La société Up met à disposition du partenaire un espace web dédié pour :
- suivre les transactions effectuées,
- valider les numéros d'authentification des bons d'échange,
- suivre les remboursements effectués par la société Up.

La société Up s'engage à rembourser le partenaire des sommes qui lui sont dues, **par virement bancaire uniquement.**

Le partenaire veillera à communiquer un relevé d'identité bancaire correspondant au compte qu'il souhaite voir créditer de ces sommes.
Il s'engage par ailleurs à avertir la société Up de toutes les modifications qui pourraient intervenir sur ce compte et à mettre à jour son compte e-PASS JEUNES (saisie des nouvelles coordonnées bancaires et chargement du nouveau RIB).

3.1 – dispositions relatives aux crédits Lecture

Les soussignés conviennent que les crédits Lecture permettent l'achat d'un livre pour le titulaire ; et ce, uniformément, quel que soit le livre, roman, bande dessinée, livre numérique ou audio.
Le crédit maximum alloué au partenaire au titre de la Lecture est de 28 euros.

107

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202209-DE

3.2 – dispositions relatives aux crédits Cinéma
Les soussignés conviennent que les crédits Cinéma permettent l'achat d'une place de cinéma pour le titulaire et ce, uniformément, quelle que soit la séance.
Le crédit maximum alloué au partenaire au titre du Cinéma est de 12 euros.

3.3 – dispositions relatives aux crédits Spectacle / Arts visuels
Les soussignés conviennent que les crédits Spectacle / Arts visuels permettent l'achat d'une place de spectacle ou d'une entrée dans un musée ou pour visiter une exposition pour le titulaire, et ce, uniformément, quel que soit le spectacle ou l'exposition.
Le crédit maximum alloué au partenaire au titre du Spectacle / Arts visuels est de 10 euros.

3.4 – dispositions relatives aux crédits Pratique Sportive
Les soussignés conviennent que les crédits Pratique sportive permettent une réduction sur l'achat d'une licence sportive auprès d'un club ou d'une association affilié à une fédération sportive **ou** une réduction pour une inscription dans un établissement sportif privé de fitness, d'escalade ou de foot en salle.
Le crédit maximum alloué au partenaire au titre de la Pratique sportive est de 20 euros.

3.4.1 – dispositions relatives aux clubs ou associations affiliés à une fédération sportive
Il sera demandé au club d'être impérativement affilié à une fédération sportive. Pour cela, le club devra :
- sélectionner sa fédération de rattachement. Dans le cas d'un club affilié à une fédération multisports ou affilié à plusieurs fédérations, il devra sélectionner les fédérations concernées et fournir la ou les attestations d'affiliation fédérale(s) pour la saison concernée.
- renseigner le numéro de licence du jeune au moment d'effectuer la transaction et le cas échéant, la discipline concernée.

Il est rappelé qu'il s'agit d'une aide à l'achat d'une licence sportive auprès d'un club affilié à une fédération.

3.4.2 – dispositions relatives aux établissements sportifs privés de fitness, d'escalade et de foot en salle
L'établissement sportif devra sélectionner sa discipline : Fitness, Escalade ou Foot en salle.

3.5 – dispositions relatives aux crédits sortie scolaire accessibles aux partenaires.
- Le partenaire déclare accepter l'e-PASS JEUNES en rémunération de ses seuls services, pour des sorties scolaires encadrées par un référent désigné par le responsable de l'établissement scolaire et de formation et pour les thématiques détaillées dans la présente convention.
- En aucun cas la transaction ne pourra intervenir avant la date de sortie scolaire
- Le crédit maximum alloué au partenaire au titre des sorties scolaires est de 10 euros par bénéficiaire participant à la sortie. Aucun complément de paiement ne pourra être demandé aux bénéficiaires.

Il est précisé que les sorties scolaires sont organisées à l'initiative des référents des établissements scolaires, qui auront négocié au préalable directement avec le partenaire conventionné les conditions de mise en œuvre.
Chaque sortie scolaire fera l'objet d'une validation par les services de la Région avant toute mise en œuvre.
Un bon d'échange unique sera généré dans le cadre d'une sortie scolaire préalablement validée par la Région. Ce bon sera alors visible par le partenaire au sein de son espace et pourra faire office de confirmation de réservation de la prestation.
Comme spécifié précédemment, ce bon d'échange ne pourra en aucun cas être encaissé par le partenaire avant la réalisation de la prestation.

En absence du bon d'échange correspondant à la prestation, ou en cas de non-encaissement du bon échange par le partenaire, aucun remboursement ne pourra être effectué par Up, et la prestation devra faire l'objet d'une régularisation directement entre l'établissement scolaire et le partenaire.

Article 4 : OBLIGATIONS GENERALES DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- N'accepter les crédits comme mode de paiement des services proposés qu'au bénéfice du seul titulaire de l'e-PASS JEUNES. Au moment de l'acceptation d'un règlement par la carte e-PASS JEUNES , le partenaire s'engage

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202209-DE

3.2 – dispositions relatives aux crédits Cinéma
Les soussignés conviennent que les crédits Cinéma permettent l'achat d'une place de cinéma pour le titulaire et ce, uniformément, quelle que soit la séance.
Le crédit maximum alloué au partenaire au titre du Cinéma est de 12 euros.

3.3 – dispositions relatives aux crédits Spectacle / Arts visuels
Les soussignés conviennent que les crédits Spectacle / Arts visuels permettent l'achat d'une place de spectacle ou d'une entrée dans un musée ou pour visiter une exposition pour le titulaire, et ce, uniformément, quel que soit le spectacle ou l'exposition.
Le crédit maximum alloué au partenaire au titre du Spectacle / Arts visuels est de 10 euros.

3.4 – dispositions relatives aux crédits Pratique Sportive
Les soussignés conviennent que les crédits Pratique sportive permettent une réduction sur l'achat d'une licence sportive auprès d'un club ou d'une association affilié à une fédération sportive **ou** une réduction pour une inscription dans un établissement sportif privé de fitness, d'escalade ou de foot en salle.
Le crédit maximum alloué au partenaire au titre de la Pratique sportive est de 20 euros.

3.4.1 – dispositions relatives aux clubs ou associations affiliés à une fédération sportive
Il sera demandé au club d'être impérativement affilié à une fédération sportive. Pour cela, le club devra :
- sélectionner sa fédération de rattachement. Dans le cas d'un club affilié à une fédération multisports ou affilié à plusieurs fédérations, il devra sélectionner les fédérations concernées et fournir la ou les attestations d'affiliation fédérale(s) pour la saison concernée.
- renseigner le numéro de licence du jeune au moment d'effectuer la transaction et le cas échéant, la discipline concernée.

Il est rappelé qu'il s'agit d'une aide à l'achat d'une licence sportive auprès d'un club affilié à une fédération.

3.4.2 – dispositions relatives aux établissements sportifs privés de fitness, d'escalade et de foot en salle
L'établissement sportif devra sélectionner sa discipline : Fitness, Escalade ou Foot en salle.

3.5 – dispositions relatives aux crédits sortie scolaire accessibles aux partenaires.
- Le partenaire déclare accepter l'e-PASS JEUNES en rémunération de ses seuls services, pour des sorties scolaires encadrées par un référent désigné par le responsable de l'établissement scolaire et de formation et pour les thématiques détaillées dans la présente convention.
- En aucun cas la transaction ne pourra intervenir avant la date de sortie scolaire
- Le crédit maximum alloué au partenaire au titre des sorties scolaires est de 10 euros par bénéficiaire participant à la sortie. Aucun complément de paiement ne pourra être demandé aux bénéficiaires.

Il est précisé que les sorties scolaires sont organisées à l'initiative des référents des établissements scolaires, qui auront négocié au préalable directement avec le partenaire conventionné les conditions de mise en œuvre.
Chaque sortie scolaire fera l'objet d'une validation par les services de la Région avant toute mise en œuvre.
Un bon d'échange unique sera généré dans le cadre d'une sortie scolaire préalablement validée par la Région. Ce bon sera alors visible par le partenaire au sein de son espace et pourra faire office de confirmation de réservation de la prestation.
Comme spécifié précédemment, ce bon d'échange ne pourra en aucun cas être encaissé par le partenaire avant la réalisation de la prestation.

En absence du bon d'échange correspondant à la prestation, ou en cas de non-encaissement du bon échange par le partenaire, aucun remboursement ne pourra être effectué par Up, et la prestation devra faire l'objet d'une régularisation directement entre l'établissement scolaire et le partenaire.

Article 4 : OBLIGATIONS GENERALES DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- N'accepter les crédits comme mode de paiement des services proposés qu'au bénéfice du seul titulaire de l'e-PASS JEUNES. Au moment de l'acceptation d'un règlement par la carte e-PASS JEUNES , le partenaire s'engage

109

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202209-DE

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202209-DE

donc à vérifier l'identité du bénéficiaire, par la production d'une carte d'identité ou de tout autre document avec photo permettant de justifier de l'identité du porteur.

- Respecter la législation applicable en matière d'âge légal pour la diffusion culturelle et sportive et à refuser en conséquence l'accès aux sites à tout bénéficiaire ne répondant pas à la réglementation en vigueur.
- Déclarer des informations conformes à sa situation et en cas de changement, les mettre à jour depuis son extranet dans un délai court (inférieur à un mois). Celles-ci seront mises en ligne et à disposition des utilisateurs du site.
- Former son personnel à l'acceptation des transactions et au respect des bénéficiaires au même titre que n'importe quel autre client ou utilisateur de ses services.
- Effectuer des transactions avec le bénéficiaire uniquement pour l'achat de bien ou de service en adéquation directe avec la thématique concernée et former son personnel afin que cette condition soit respectée.
- Accepter les modes de transaction en place dans le dispositif (au minima avoir accès en caisse à une connexion internet ainsi qu'à un navigateur internet).
- Informer la Région ou la société Up en cas d'utilisation frauduleuse ou d'anomalie dans le dispositif.
- Confirmer ou infirmer l'inscription des établissements aux manifestations organisées dans le cadre scolaire qui lui sont affectées, dans un délai raisonnable (à minima une semaine avant la date prévue de la sortie scolaire).
- Animer le réseau du dispositif dès que possible en proposant des Bons Plans réservés aux bénéficiaires, dans le respect des thématiques mises à disposition et de l'âge du public visé.
- Bien préciser dans l'offre de Bons Plans, les conditions d'accès à ce dernier.
- En cas de prêt de matériel destiné à la lecture des cartes, respecter son mode de fonctionnement, ne l'utiliser que pour le dispositif e-PASS JEUNES et le restituer en l'état au terme du prêt prévu par la convention afférente.

Article 5 : OBLIGATION DU PARTENAIRE EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accorde un très haut niveau d'exigence au respect des dispositions sur la protection des données à caractère personnel et relatives à la vie privée et au respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).
Le partenaire est soumis au respect de la règlementation RGPD et aux règles de gestion du dispositif e-PASS JEUNES. Le partenaire s'engage à respecter le caractère privé et secret des informations personnelles des bénéficiaires en matière de données à caractère personnel.

5.1 - RÈGLEMENTATION

Le partenaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de loi n° 78-17 précitée.

5.2 - RÈGLES DE GESTION DU DISPOSITIF E-PASS JEUNES

Le partenaire s'engage en tant que Responsable de ses propres traitements de données à caractère personnel à respecter les règles de gestion du dispositif e-PASS JEUNES, notamment :

- dans le cadre d'échanges de données pour la gestion des Bons Plans. Les données d'identification (nom, prénom, téléphone mail) des bénéficiaires inscrits à un Bon Plan, ne seront utilisées que dans cette finalité et seront détruites dès que la date du Bon Plan sera passée. Le fichier des inscrits ne sera ni archivé, ni transmis et ne pourra être conservé que pendant la durée nécessaire au traitement.
- dans le cadre des flux de transactions. Le partenaire pourra utiliser les données du jeune transmises via sa carte e-PASS JEUNES, à savoir, prénom, nom et n° de carte dans le but d'effectuer une transaction par les moyens que la société Up met à sa disposition (extranet partenaire, application mobile partenaire et matériel fourni du type douchette). En aucun cas, il ne pourra constituer un fichier de ces données.

5.3 - REGLES DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE PROTECTION DE DONNES PERSONNELLES

a) Information des personnes concernées

Le partenaire doit informer la personne concernée des caractéristiques du traitement qu'il met en œuvre pour gérer les Bons Plans. Cette information devra être concise, transparente, compréhensible et aisément accessible.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202209-DE

b) Exercices de droits
Le partenaire devra faire le nécessaire afin d'être en capacité de répondre aux exercices de droits des personnes concernées.
Les informations relatives aux droits des personnes concernées sont transmises à ces derniers par écrit ou de manière numérique par des moyens sécurisés.

c) Notification des violations de données et incidents de sécurité
Dans la mesure où le partenaire subit une faille de sécurité constituant une violation de données pouvant concerner le traitement lié aux Bons Plans, il devra remplir ses obligations en faisant la déclaration de violation de données auprès de la CNIL dans les soixante-douze (72) heures.
En sus, le partenaire informera la Société Up, au maximum dans les quarante-huit (48) heures pour l'informer de l'incident.

Article 6 : CONTROLES

La société Up pourra exiger tout document et effectuer toute vérification sur pièce et sur place, qui sera jugée utile, à la demande de la Région, aux fins de contrôle. Dans la mesure où la Région aurait connaissance du non-respect des termes de la présente convention, elle pourra :

- demander à la société Up de dénoncer la présente convention sans préavis,
- demander le remboursement des sommes correspondantes.

Afin de respecter l'esprit du dispositif et les engagements de la présente convention, la société Up (ou des personnes ou organismes dûment mandatés par elle) se réservera la possibilité d'effectuer des contrôles portant notamment sur :

- les moyens mis en œuvre par le partenaire pour vérifier l'identité des bénéficiaires, au moment de la délivrance de la prestation ou de la remise du bien,
- l'objet des prestations rendues par le partenaire en échange des crédits,
- le détail des demandes de remboursements du partenaire.

Le partenaire s'engage à fournir tout document ou support utile à ces contrôles.

En cas de manquement à l'un des engagements de la présente convention, la société Up demandera au partenaire le remboursement des sommes perçues.

Article 7 : PROMOTION DU DISPOSITIF e-PASS JEUNES

Afin de promouvoir le dispositif e-PASS JEUNES, le partenaire autorise la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à faire état de son identité, de ses références et de la liste des biens et services proposés par lui sur ses différents supports de communication.

Le partenaire autorise également la Région et son prestataire à utiliser ses données géographiques pour fournir un service de géolocalisation des partenaires du dispositif e-PASS JEUNES sur la plateforme web et l'application mobile dédiées.

Le partenaire garantit la fiabilité des données et des informations géographiques fournies. Il s'engage à transmettre à la société Up des données mises à jour. Les données géographiques fournies restent la propriété du partenaire.

La Région autorise, sous son contrôle et avec son accord, le partenaire à faire état, dans ses documents commerciaux et publicitaires, de son adhésion à l'opération e-PASS JEUNES.

Par ailleurs, le partenaire s'engage à afficher et à mettre en valeur tout document de communication papier et numérique concernant le dispositif e-PASS JEUNES.

Le partenaire s'engage, en outre, à utiliser la carte et le QR code e-PASS JEUNES fournis par la société Up, dans les conditions définies par la présente convention.

Enfin, le partenaire s'engage à créer un lien hypertexte depuis son site Internet, s'il en bénéficie, vers la plateforme web dédiée au dispositif e-PASS JEUNES.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202209-DE

b) Exercices de droits
Le partenaire devra faire le nécessaire afin d'être en capacité de répondre aux exercices de droits des personnes concernées.
Les informations relatives aux droits des personnes concernées sont transmises à ces derniers par écrit ou de manière numérique par des moyens sécurisés.

c) Notification des violations de données et incidents de sécurité
Dans la mesure où le partenaire subit une faille de sécurité constituant une violation de données pouvant concerner le traitement lié aux Bons Plans, il devra remplir ses obligations en faisant la déclaration de violation de données auprès de la CNIL dans les soixante-douze (72) heures.
En sus, le partenaire informera la Société Up, au maximum dans les quarante-huit (48) heures pour l'informer de l'incident.

Article 6 : CONTROLES

La société Up pourra exiger tout document et effectuer toute vérification sur pièce et sur place, qui sera jugée utile, à la demande de la Région, aux fins de contrôle. Dans la mesure où la Région aurait connaissance du non-respect des termes de la présente convention, elle pourra :

- demander à la société Up de dénoncer la présente convention sans préavis,
- demander le remboursement des sommes correspondantes.

Afin de respecter l'esprit du dispositif et les engagements de la présente convention, la société Up (ou des personnes ou organismes dûment mandatés par elle) se réservera la possibilité d'effectuer des contrôles portant notamment sur :

- les moyens mis en œuvre par le partenaire pour vérifier l'identité des bénéficiaires, au moment de la délivrance de la prestation ou de la remise du bien,
- l'objet des prestations rendues par le partenaire en échange des crédits,
- le détail des demandes de remboursements du partenaire.

Le partenaire s'engage à fournir tout document ou support utile à ces contrôles.

En cas de manquement à l'un des engagements de la présente convention, la société Up demandera au partenaire le remboursement des sommes perçues.

Article 7 : PROMOTION DU DISPOSITIF e-PASS JEUNES

Afin de promouvoir le dispositif e-PASS JEUNES, le partenaire autorise la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à faire état de son identité, de ses références et de la liste des biens et services proposés par lui sur ses différents supports de communication.

Le partenaire autorise également la Région et son prestataire à utiliser ses données géographiques pour fournir un service de géolocalisation des partenaires du dispositif e-PASS JEUNES sur la plateforme web et l'application mobile dédiées.

Le partenaire garantit la fiabilité des données et des informations géographiques fournies. Il s'engage à transmettre à la société Up des données mises à jour. Les données géographiques fournies restent la propriété du partenaire.

La Région autorise, sous son contrôle et avec son accord, le partenaire à faire état, dans ses documents commerciaux et publicitaires, de son adhésion à l'opération e-PASS JEUNES.

Par ailleurs, le partenaire s'engage à afficher et à mettre en valeur tout document de communication papier et numérique concernant le dispositif e-PASS JEUNES.

Le partenaire s'engage, en outre, à utiliser la carte et le QR code e-PASS JEUNES fournis par la société Up, dans les conditions définies par la présente convention.

Enfin, le partenaire s'engage à créer un lien hypertexte depuis son site Internet, s'il en bénéficie, vers la plateforme web dédiée au dispositif e-PASS JEUNES.

113

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202209-DE

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202209-DE

Article 8 : DURÉE DE LA CONVENTION e-PASS JEUNES

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin au plus tard le 31 août 2025, sauf cessation antérieure du marché liant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la société Up.

La présente convention est conclue intuitu personae et prend fin de plein droit en cas de liquidation judiciaire ou de cessation d'activité. Le partenaire s'oblige à informer la société Up dans les meilleurs délais.

Article 9 : CESSION DU FONDS DE COMMERCE

En cas de cession du fonds de commerce, le cédant devra en avertir la société Up afin qu'il en agrée le cessionnaire, si son activité est toujours concernée par le dispositif e-PASS JEUNES.

Article 10 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties, par simple lettre avec un préavis d'un mois.

En cas de non-respect des termes de la présente convention par le partenaire, la société Up, en sa qualité de prestataire de gestion, se réserve le droit, après accord de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de résilier la présente convention après en avoir averti le partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
Il est expressément convenu que la société Up se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnisation et après préavis d'une semaine, par lettre simple, la présente convention pour les motifs suivants :

- en cas de manquement, par le partenaire, aux obligations énoncées dans la présente convention,
- dans l'hypothèse où les crédits correspondants ne seraient pas retenus au titre des budgets régionaux annuels successifs,
- pour motif d'intérêt régional.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le partenaire s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle du dispositif e-PASS JEUNES.

Sauf litige, la société Up remboursera au partenaire la valeur totale des transactions effectuées jusqu'à la date de résiliation.

Article 11 : DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leurs adresses respectives indiquées à la première page de la présente convention.

Article 12 : LITIGES / JURIDICTION COMPÉTENTE

La société Up s'engage à ce qu'aucune action en responsabilité ne puisse être intentée à l'encontre de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur par le partenaire ou tout autre usager.

Tout litige intervenant entre la société Up (titulaire du marché de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur) et le partenaire, relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Commerce dont dépend la Société Up.

115

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202209-DE

Article 13 : SIGNATURE DE LA CONVENTION

Conformément aux articles énoncés ci-dessus et pour accord.

A , le

Pour le partenaire	Pour la société Up

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202209-DE

Article 13 : SIGNATURE DE LA CONVENTION

Conformément aux articles énoncés ci-dessus et pour accord.

A , le

Pour le partenaire	Pour la société Up

117

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202209-DE

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202210-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2022

Séance du 8 Février

SERVICE JEUNESSE ET SPORTS

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien –PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane – PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard –THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine –COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

N°10

Etaient représentés :

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Objet :
Gestion déléguée du Golf-Hôtel de Digne-les-Bains – Approbation de l'avenant n°2

Etait absente :

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

****

Monsieur Damien MOULARD rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La commune de Digne-les-Bains, après une procédure de mise en concurrence, a souscrit, à compter du 1er janvier 2018, un contrat pour la gestion déléguée du Golf Hôtel de Digne-les-Bains.

Le contrat d'une durée de cinq ans, a été conclu avec la société SARL d'exploitation du golf de Digne-les-Bains et doit prendre fin le 31 décembre 2022.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et suite à l'annulation des élections 2020, le lancement de la procédure de mise en concurrence dans le cadre du renouvellement du contrat pour la gestion déléguée du golf hôtel de Digne-les-Bains a été bouleversé.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

De fait, un avenant doit être passé avec la société SARL d'exploitation du golf de Digne-les-Bains pour prolonger le contrat de 1 an : jusqu'au 31 décembre 2023. Délai qui va permettre au conseil municipal d'étudier le dossier et de choisir le mode de gestion du golf et de son parc hôtelier.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 2 du contrat pour la gestion déléguée du golf hôtel de Digne-les-Bains
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer celui-ci,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- **APPROUVE** l'avenant n° 2 du contrat pour la gestion déléguée du golf hôtel de Digne-les-Bains
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer celui-ci,

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Damien MOULARD

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202210-DE

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202210-DE

VILLE DE DIGNE LES BAINS

STE D'EXPLOITATION DU GOLF HOTEL DE DIGNE LES BAINS, SARL

AVENANT N°2 A LA « CONVENTION D'AFFERMAGE », CONSENTIE PAR LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS LE 18 DECEMBRE 2017 A EFFET DU 1ER JANVIER 2018

121

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202210-DE

AVENANT N°2 à la « Convention d'Affermage »,
consentie par la Ville de Digne-les-Bains à effet du 1er janvier 2018

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **VILLE de DIGNE LES BAINS** représentée par
Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, agissant en vertu de la délibération N....., en sa qualité de Maire ci-annexée.

(Ci-après dénommée le " **Délégant** "),

D'UNE PART

ET

La société dénommée **SARL D'EXPLOITATION DU GOLF HÔTEL DE DIGNE LES BAINS** Société à responsabilité limitée au capital de €.37.000 ayant son siège social est à Digne les Bains (04000) – 57 route du Chaffaut immatriculée numéro 430 465 187 RCS Manosque

Représentée par **Monsieur Pierre-André Uhlen, gérant** dûment habilité aux fins des présentes.

(Ci-après dénommée le " **le fermier ou le Délégataire** "),

D'AUTRE PART

Le délégant et le délégataire seront ci-après dénommés individuellement la "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202210-DE

PREALABLEMENT A L'AVENANT A LA CONVENTION D'AFFERMAGE OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le Délégataire exploite un établissement golfique situé à Digne-les-Bains (04) - 57 route du Chaffaut, en vertu d'une convention d'affermage (ci-après la « Convention d'Affermage »), consentie par la Ville de Digne-les-Bains (ci-après la « Collectivité »), régularisée le 18 décembre 2017 à effet au 1er janvier 2018 et se terminant le 31 décembre 2022.

La Convention d'Affermage ou « concession » a pour objet la gestion des activités golfiques de l'établissement, d'une part, et des activités annexes, d'autre part, à savoir : clubhouse, piscine, séminaire, hôtel, bar-restaurant, et proshop.

Postérieurement le Délégataire et la Ville (ci-après les « Parties »), ont par avenant en date du 15 novembre 2021, modifié les termes et conditions de la compensation pour contraintes de service public et organisé leurs rapports pour l'exercice 2020 en tenant compte des conséquences de l'épidémie de COVID19 ;

A. Les Parties se sont de nouveau rapprochées pour tenir compte de l'annulation définitive des élections municipales et communautaires de Digne-les-Bains et des conséquences eu égard à la Délégation qui doit prendre fin au terme de l'année 2021. En effet, par un arrêt du 20 octobre 2021, le Conseil d'État a confirmé le jugement du tribunal administratif de Marseille ayant annulé les opérations électorales des 15 mars et 28 juin 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de Digne-les-Bains.

B. En conséquence, en vertu des dispositions de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales, en cas d'annulation devenue définitive de l'élection des membres d'un conseil municipal, la préfète a constitué une délégation spéciale, autorité souveraine composée de trois membres, pour remplir les fonctions du conseil municipal. Cette délégation est installée depuis le 22 octobre 2021 jusqu'à reconstitution du Conseil Municipal dans le cadre de l'organisation de nouvelles élections.

C. Considérant que selon l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, *« les assemblées délibérantes des collectivités (...) se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux ».*

D. Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article L..3135-1 du code de la commande publique un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle mise en concurrence lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) mais aussi lorsqu'elles ne sont pas substantielles (5°).

E. Considérant, dans ce cadre, que la crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19 et la contestation des élections municipales jusqu'à leur annulation constituent des circonstances imprévues qui n'ont pas permis aux équipes de la Ville de mener à terme les études et analyses sur le périmètre et le contenu de la nouvelle convention à conclure et partant, de préparer dans les temps une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202210-DE

F. Aussi, compte tenu des réflexions devant se poursuivent sur le périmètre et le contenu de la nouvelle délégation de service public, compte tenu également du fait qu'il appartient au nouveau conseil municipal de se prononcer sur le principe de cette nouvelle délégation, le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence n'a pas à ce jour été possible et ne le sera pas dans un délai permettant de retenir un nouveau délégataire avant le 31 décembre 2022.

G. Considérant également que la prolongation d'une année supplémentaire de l'actuelle convention de délégation de service public ne modifie pas l'équilibre économique de la convention compte tenu des risques liés à l'exploitation. Elle n'a de surcroît aucune incidence financière en l'absence de travaux ou autres services nouveaux mis à la charge de l'exploitant durant cette année supplémentaire.

H. Au vu de tout ce qui précède, les parties ont convenu de proroger la délégation de service public actuellement en vigueur expirant au 31 décembre 2022, d'une année supplémentaire à savoir du 1er janvier au 31 décembre 2023.

I. C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées afin de convenir le présent avenant n°2 à la Convention d'Affermage (ci-après dénommé l'"**Avenant** ") ;

J. Toute référence dans l'Avenant à un "Article" ou une "Annexe" doit être interprétée comme une référence à un article ou une annexe de l'Avenant. Les Parties conviennent que les Annexes font intégralement partie de l'Avenant.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202210-DE

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. – PROROGATION DE LA CONVENTION D'AFFERMAGE

Dans le cadre des dispositions de la Convention d'Affermage visées à ***l'article I.5 Durée*** les Parties décident, compte tenu des circonstances exceptionnelles ci-avant exposées, de proroger ladite Convention d'une année supplémentaire commençant à courir au 1er janvier 2023 et ce aux mêmes termes et conditions de ladite Convention et de son avenant N°1 ;

2. – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet dès sa signature par les Parties pour une prorogation d'une année pleine à compter du 1er janvier 2023.

3. ETENDUE DU PRESENT AVENANT - AUTRES CLAUSES DE LA CONCESSION

3.1 Il est expressément convenu que le présent Avenant seul et ses Annexes entérinent l'intégralité des accords intervenus entre les Parties à ce jour.

3.2 Toutes les autres clauses et conditions de la concession demeurent inchangées et toute référence à la Convention d'Affermage doit désormais s'entendre d'une référence à la concession tel que modifiée par **l'avenant 1** et le présent Avenant.

3.3 A l'exception de ce qui est expressément stipulé aux articles 1 à 2 des présentes, le présent Avenant n'opère aucune novation quant aux termes et conditions de la concession et de son avenant 1 ci avant relaté.

4. FRAIS

4.1 Chaque Partie supportera seule les honoraires de son conseil afférents à la rédaction du présent Avenant.

4.2 Pour l'exécution de l'Avenant, et notamment la réception de tous actes ou notifications, le Délégant fait élection de domicile en mairie et le Délégataire au siège social indiqué en tête des présentes.

FAIT A
LE .....
SUR 5 PAGES EN DEUX EXEMPLAIRES

LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

Représentée par .....

FAIT A
LE .....
SUR 5 PAGES EN DEUX EXEMPLAIRES

SOCIETE D'EXPLOITATION DU GOLF HOTEL DE DIGNES LES BAINS SARL

Représenté par Monsieur Pierre-André Uhlen

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202210-DE

ANNEXES

Annexe 1 : déliberation

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER2022011-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2022

Séance du 8 Février

SERVICE FINANCES

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien –PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane –PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard –THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine –COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

Etaient représentés :

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

N°11

Etait absente :

PRIMITERRA Geneviève

Objet :
Avenant n°2 à la concession de la maison funéraire

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

****

Madame Céline OGGERO-BAKRI, adjointe au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La commune de Digne-les-Bains a concédé, le 15 décembre 1992, à la Société Pompes Funèbres du Sud-Est, la construction et la gestion d'une maison funéraire sur un terrain communal mis à disposition par bail à construction de 30 ans.

Le 30 juin 1998, la Société OGF a absorbé le concessionnaire et est donc devenu, de facto, lui-même, le nouveau concessionnaire de la maison funéraire.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER2022011-DE

Le contrat de concession arrive à terme le 14 mars 2023. Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 ci-joint (le 1er avenant de 2013 portait sur la modification du règlement intérieur de la maison funéraire) qui a pour but de prolonger la durée du contrat d'un an. En effet, ce délai supplémentaire permettra à la Ville d'étudier la nouvelle procédure à mettre en place.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la concession funéraire ci-joint.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué,

Francis KUHN

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER2022011-DE

Ville de DIGNE les-Bains

AVENANT N°2

A - Identification de l'autorité concédante

Commune de Digne les Bains
1 Boulevard Martin Bret
BP 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Représenté par : Mme. Patricia Granet

B - Identification du titulaire du contrat

Société OGF
31 Rue de Cambrai
75019 PARIS
Courriel :
Tél. :
SIRET : 542 076 799 00148

Représenté par :

C - Objet du contrat

Concession de service pour la gestion de la maison funéraire

La ville a conclu le 15 décembre 1992 avec la Société pompes Funèbres du Sud Est (PFSE) une convention de concession pour la construction et la gestion d'une maison funéraire sur un terrain communal mis à disposition par la Ville par bail à construction d'une durée de 30 ans à partir du 15 mars 1993.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1997, la dénomination sociale de la société PFSE a été modifiée par Sud-Est Services (SES).

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1998, la société OGF, détenant 99.99 % du capital de la société Sud-Est Services, a absorbé sous condition suspensive ladite société. Le conseil d'administration de la société OGF a constaté lors de sa réunion en date du 14 décembre 1998 la réalisation de la condition suspensive et de la fusion définitive au 30 juin 1998, de la société Sud-Est Services par la société OGF.

La société absorbante OGF a repris l'ensemble des contrats et engagements de la société Sud-Est Services, dont le contrat conclu avec la ville de Digne les Bains. Ainsi, la société OGF, venant aux droits et obligations de la société Sud-Est Services, s'est-elle engagée à continuer l'exploitation de la maison funéraire aux conditions de la convention et à en respecter toutes les clauses, charges, conditions et tarifs.

Date de la notification : 15/03/1993

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant : Prolongation de la durée du contrat

Conformément à l'article 4 de la convention de concession, la ville doit faire connaitre ses intentions au concessionnaire un an avant la date d'expiration et réciproquement. Sur demande écrite du Maire, le concessionnaire sera tenu d'assurer tous les services de la concession aux conditions initialement prévues et pendant une durée qui ne pourra excéder deux années à compter à compter de la date d'expiration du contrat.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER2022011-DE

Les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ayant été annulées par une décision du conseil d'état en date du 20 octobre 2021 et afin de permettre un temps de réflexion aux nouveaux élus pour qu'ils puissent choisir la procédure à mettre en place (gestion en régie – contrat de concession), il est décidé de prolonger la durée du contrat pour une durée d'un an.

Nouvelle date de fin du contrat : 14/03/2024

Effets de l'avenant sur le marché

Cet avenant :

- Ne modifie pas l'objet du marché : il s'agit toujours de la gestion de la maison funéraire
- N'en bouleverse pas son économie ;
- Ne modifie pas le libre jeu de la concurrence.

Les autres clauses du contart restent inchangées.

E – Historique du contrat

Modification du contrat :

Nature de l'acte modifiant le contrat	Numéro de l'acte	Date de l'acte	Nouveau montant
Avenant	1	16/02/2013	Inchangé

La règlementation funéraire ayant été modifiée notamment par le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011, il s'est avéré nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur de la maison funéraire.

F - Signature du titulaire du marché

A .....
Le .....

Signature du titulaire

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A .....
Le .....

Signature du pouvoir adjudicateur

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER2022011-DE

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché

En cas de remise contre récépissé :
Le titulaire signera la formule ci-dessous :
« Reçu à titre de notification une copie du présent avenant »

A .....
Le .....

Signature

En cas d'envoi en LR AR :
Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire (valant date de notification du contrat)

En cas de notification par voie électronique :
Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché :

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202212-DE

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2022

Séance du 8 Février

SERVICE : Education

N° 12

Objet : Restauration scolaire et municipale – Avenant au contrat de concession du service public de restauration scolaire – Renouvellement de la convention de groupement de commande avec le collège Maria Borrely

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien –PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane –PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard –THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine –COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

Etaient représentés :

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Etait absente :

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

****

Par délibération N°17 du 12 avril 2018, le conseil municipal a décidé de donner en affermage la gestion du service de restaurant de la cantine scolaire et municipale à la société de restauration Compass Group France agissant sous le nom commercial Scolarest.

Afin de maîtriser les exigences qualitatives et d'optimiser les critères économiques de ce contrat qui se terminera le 28 juin 2023, la Commune a fédéré au moyen de conventions plusieurs partenaires au moyen d'un groupement de commandes.

Celui-ci regroupe :

- l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « l'association Léo Lagrange Méditerranée »,
- La Crèche « les premiers pas »,

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202212-DE

- Le CCAS de la Ville de Digne-Les-Bains,
- Le collège Maria Borrely.

La convention signée avec le collège Borrely, réduite dans sa durée pour lui permettre de quitter le groupement de commande de façon anticipée, est arrivé à son terme. Cependant les travaux du collège n'étant pas finalisés, le collège souhaite procéder au renouvellement de ladite convention (ci-jointe), qui lui permettra de rester membre dudit groupement, jusqu'à la fin du contrat de concession.

Afin de permettre au Collège Borrely de retrouver sa place au sein du groupement de commande, il convient de procéder à la signature d'un avenant au contrat de concession du service de restauration scolaire (avenant n°4 ci-joint).

La commission consultative des services publics locaux, saisie sur ce dossier le 24 janvier 2022, a émis un avis favorable.

Il est proposé au conseil municipal

- D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant N°4 au contrat de concession de restaurations scolaire
- D'autoriser Madame le Maire à signer la nouvelle convention du groupement de commande du collège Maria Borrely.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant N°4 au contrat de concession de restaurations scolaire

AUTORISE Madame le Maire à signer la nouvelle convention du groupement de commande du collège Maria Borrely.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Pierre SANCHEZ

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202212-DE

CONVENTION DE GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES

ENTRE

La Commune de DIGNE-LES-BAINS représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO agissant en sa qualité de Maire, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 décembre 2021.

Ci-après désigné par le terme, la Commune,
D'une Part

Et

Le Collège BORRELY de la ville de DIGNE-LES-BAINS représenté par son Principal Madame Stéphanie VERSCHELDE,

Ci-après désigné par le terme, le Collège
D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **Objet et composition du groupement de commande**

Les autorités concédantes suivantes :

- la Commune de DIGNE-LES-BAINS 1, Bd Martin Bret, représentée par son maire Madame Patricia GRANET-BRUNELLO autorisé par délibération du 8 février 2022

- le collège Maria BORRELY - Place des cordeliers 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son Principal Madame Stéphanie VERSCHELDE, autorisée par le Conseil d'Administration du 26 janvier 2022

Décident de renouveler le groupement de commandes constitué le 28 septembre 2017 par délibération n°18 du conseil municipal.

Ce groupement a été constitué dans le cadre de la passation du contrat de concession de restauration collective par un membre du groupement, au nom des autres membres. La Commune est le coordonnateur du groupement.

La passation du contrat de concession s'effectue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.1411 – 1 et suivants du C.G.C.T), de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, ainsi que l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La composition de ce groupement ne pourra être modifiée pendant la durée de la convention.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202212-DE

ARTICLE 2 : Modalités de prise en compte dans le contrat de concession de restauration

Une décision du Conseil municipal actera la présente Convention pour prise d'effet et en tiendra informé le concessionnaire.

Dans le cadre du contrat de concession la Commune prend en compte le service de restauration du Collège suivant les mêmes modalités et conditions que celles prévues pour l'ensemble du service public de la restauration scolaire.

A ce titre, le Concessionnaire assurera pour le Collège :

- Le financement de l'installation des équipements et matériels nécessaires à la préparation des repas livrés à partir de la cuisine centrale concédée,

- L'entretien et le renouvellement de l'équipement et matériels de la cuisine centrale,

- L'élaboration des menus,

- L'approvisionnement et la confection des repas conformément aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur,

- La livraison des repas pour les élèves et le personnel du Collège.

ARTICLE 3 : Charge de la Commune

La Commune mettra à la disposition du Concessionnaire pendant toute la durée de la convention les locaux servant à la préparation des repas.

Elle s'engage à effectuer le cas échéant, à ses frais, tous les travaux de mise en conformité des locaux avec la règlementation applicable, notamment celle relative aux règles d'hygiène et de sécurité.

La Commune conserve à sa charge les frais suivants :

-Travaux et entretien du gros œuvre et second œuvre des locaux de production.

ARTICLE 4 : Commande des repas

Le responsable du collège transmet régulièrement au Concessionnaire toutes les informations utiles pouvant influer sur l'effectif des demi-pensionnaires (sorties pédagogiques ou autres…)

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202212-DE

ARTICLE 5 : **Surveillance**

Les élèves seront accompagnés par des surveillants du collège et prendront leur repas sous leur responsabilité dans des locaux qui leur sont propres.

Le collège mettra autant de personnel qu'il jugera nécessaire pour assurer cette surveillance dans de bonnes conditions, ainsi que le service des repas, l'entretien et le nettoyage de sa salle de restauration.

Le collège sera responsable de tous les accidents et dysfonctionnements techniques pouvant survenir dans ses locaux.

ARTICLE 6 : **Disposition financières**

Le prix du repas destiné aux usagers du Collège est fixé une fois par an, lors de l'indexation des prix, selon la formule contractuelle de révision des prix.

Un tarif unique sera instauré, identique pour les repas collégiens et adultes.

La facturation mensuelle sera adressée au collège par le Concessionnaire.

ARTICLE 7 : **Objectifs poursuivis en commun**

Les objectifs poursuivis dans ce projet sont de trois ordres :

- la désignation d'une seule entreprise dans le cadre règlementaire
- la recherche d'une cohérence de la prestation de services entre la cuisine centrale, les restaurants scolaires de la Commune et le Collège, notamment en matière de sécurité et d'hygiène.
- la réduction des coûts par la mutualisation des besoins notamment des frais de personnel de production et des frais généraux d'exploitation du service.

ARTICLE 8 : **Motivation du choix de la procédure**

Les services de restauration scolaire étant identifiés comme « autres services spécifiques » conformément à l'avis publié dans le Journal Officiel de la République Française (JORF) n°0074 du 27 mars 2016, le montant estimé n'étant pas supérieur au seuil européen fixé à 5 225 000 € ht pour les contrats de concession, cette opération implique une procédure de passation conforme aux articles 10 c et 15 II du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession avec obligation de publicité au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) ou Journal d'Annonces Légales (JAL).

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202212-DE

ARTICLE 9 : **Désignation, mission et indemnisation du coordonnateur**

Parmi les membres du groupement d'autorités concédantes, la Commune est désignée comme coordonnateur du groupement de commande ayant la qualité d'autorité concédante.

Elle est ainsi chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble de la procédure, en respect des règles de Code Général des Collectivités Territoriales

A ce titre, si le Collège participe à la définition des prestations qui lui incombent dans le cadre de la consultation, la Commune procède à la mise en cohérence des besoins respectifs qui feront l'objet d'un cahier des charges unique et d'un dossier de consultation des entreprises unique, à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence au sein des différents organes de publication choisis, à l'analyse des candidatures et des offres, au choix du titulaire, à la signature du contrat de concession et à sa notification.

Toutefois, chaque partie à la convention de groupement reste compétente pour exécuter les prestations de restauration lui incombant au sein de ce Contrat de Concession et s'assurer de leur bonne exécution (notamment le paiement).

ARTICLE 10 : **Modalités de choix relatives aux différentes procédures**

Dans le cadre des textes susvisés, c'est la Commission de Délégation des Services Publics de de la Commune qui est habilitée à opérer le choix de la ou des entreprises.
Le Collège confie donc le choix de l'entreprise à la Commune et l'autorise à effectuer toutes les formalités à sa place.

ARTICLE 11 : **Durée de la convention**

La présente convention est conclue entre les différentes parties à partir de sa date de retour du contrôle de légalité et jusqu'au terme du contrat de concession, prévu le 29 juin 2023.

ARTICLE 12 : **Modification de la convention**

Toute modification au présent document pourra être apportée, par avenant, pendant la durée de la convention.

ARTICLE 13 : **Assurances et responsabilités**

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202212-DE

Chaque membre du groupement est tenu de souscrire les assurances qui lui incombent.

Le Collège ne pourra mettre en cause la responsabilité de la Commune en ce qui concerne l'application des règles du C.G.C.T ainsi que l'exécution de la convention.

LES SIGNATAIRES

Le Maire

Pour la Commune de DIGNE-LES-BAINS

Le Principal du Collège Maria BORRELY

Pour le collège

A DIGNE-LES-BAINS

Le

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202212-DE

Ville de DIGNE les-Bains

CONTRAT DE CONCESSION

DU SERVICE PUBLIC

DE RESTAURATION SCOLAIRE

AVENANT N°4

Entre les soussignés :

La ville de Digne les Bains,

Représentée par Madame Patricia GRANET – BRUNELLO agissant en sa qualité de maire de la ville de Digne-les-Bains

d'une part,

et

Le collège MARIA BORRELY de la ville de Digne les Bains,

Représenté par son principal Madame Stéphanie VERSCHELDE,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1.- Objet de l'avenant

Par convention visée par la Préfecture des Alpes de Haute Provence le 3 octobre 2018, la ville de Digne-les-Bains et le collège Maria Borrely ont précisé les modalités d'organisation du groupement de commandes relatif à la délégation de service public de la restauration collective.

Cette convention fixait sa durée à 2 ans avec une éventuelle prolongation de 12 mois à compter de sa signature, soit jusqu'au 28 juin 2021.

Les travaux du collège n'ayant pas été réalisés dans les temps le collège Maria Borrely souhaite retrouver sa place au sein du groupement de commande.

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202212-DE

Le présent avenant a pour objet de lui permettre de réintégrer ledit groupement jusqu'à la fin du contrat de concession soit jusqu'au 29 juin 2023.

Article 2.- Modifications apportées au déroulement du contrat

L'article 11 de la convention de groupement de commande est modifié comme suit :

La présente convention est conclue entre les différentes parties à partir de sa date de retour du contrôle de légalité et jusqu'au 29/06/2023.

Article 3.- Effets de l'avenant sur le déroulement du contrat

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent applicables.

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Le présent avenant entrera en application à compter de sa transmission au contrôle de légalité

Fait à Digne-Les-Bains,
Le

Le Maire de Digne-Les-Bains

Le principal du collège Maria Borrely

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER2022013-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2022

Séance du 8 Février

Direction des systèmes d'information

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien –PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane –PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine –COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

N°13

Etaient représentés :

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Objet :
Marché de fournitures de services télécoms : convention de groupement de commandes pour l'achat de services télécoms

Etait absente :

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

****

Monsieur Kunh rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Afin de faciliter la consultation et la passation des marchés ainsi que de mutualiser les moyens pour parvenir à un meilleur coût des prestations de services courants de télécommunications, il est proposé de reconstituer à nouveau un groupement de commande avec Provence Alpes Agglomération, et les communes composant son périmètre, dont la commune de Digne les Bains conformément aux dispositions de **l'article L2113-6 du code de la commande publique.**

La ville de Digne les Bains, en sa qualité de chef de file du projet, serait le coordonnateur du groupement de commande.

En tant que coordonnateur de ce groupement, elle organisera, conformément aux règles du code de la commande publique et à la convention constitutive du groupement de commandes, l'ensemble des opérations nécessaires à la

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER2022013-DE

satisfaction du besoin, de la publicité jusqu'à l'attribution du/de(s) contrat(s), chaque membre du groupement étant ensuite responsable de la signature et la notification de son propre marché.

De même, chaque membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du contrat pour la partie qui le concerne.

La convention constitutive de groupement de commandes détermine les règles de fonctionnement du groupement.

Vu le code de la commande publique (articles L2113-6 et L2113-7) ;
Vu le CGCT (article L1414-3) ;

Il est proposé :

- ✓ D'accepter la constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Digne les Bains, la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, et les autres communes composant son périmètre qui souhaiteraient y adhérer,
- ✓ De dire que la commune de Digne les Bains sera le coordonnateur de ce groupement de commandes,
- ✓ D'accepter les termes du projet de la convention constitutive de ce groupement de commandes,
- ✓ D'accepter que la CAO compétente pour la procédure organisée dans le cadre du groupement soit celle du coordonnateur,
- ✓ De dire que chaque membre du groupement signera et notifiera les marchés correspondants avec les titulaires retenus,
- ✓ D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement,
- ✓ De dire que les dépenses résultant de l'exécution des contrats passés dans le cadre de ladite convention seront financées par les crédits inscrits aux budgets des années concernées.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE

- ✓ la constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Digne les Bains, la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, et les autres communes composant son périmètre qui souhaiteraient y adhérer,
- ✓ que la commune de Digne les Bains soit le coordonnateur de ce groupement de commandes,
- ✓ les termes du projet de la convention constitutive de ce groupement de commandes,
- ✓ que la CAO compétente pour la procédure organisée dans le cadre du groupement soit celle du coordonnateur,
- ✓ que chaque membre du groupement signe et notifie les marchés

correspondants avec les titulaires retenus,

- ✓ que Madame le Maire ou son représentant signe la convention de groupement,
- ✓ que les dépenses résultant de l'exécution des contrats passés dans le cadre de ladite convention soient financées par les crédits inscrits aux budgets des années concernées.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Francis KUHN

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER2022013-DE

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER2022013-DE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

La ville de Digne-les-Bains

Représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO agissant en sa qualité de Maire ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2022,

Et

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

Représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO agissant en sa qualité de Présidente ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil d'agglomération en date du……

Et

Les communes de l'agglomération Provence Alpes Agglomération adhérentes

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **Membres du groupement de commandes**

Il est constitué conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du code de la commande publique, un groupement de commandes entre :

- la commune de Digne les Bains
- la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération ainsi que toutes les communes de cette agglomération qui ont adhéré à la présente convention

afin de lancer conjointement une procédure d'appel d'offres.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération et le cas échéant de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne peut concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur vérifie que le membre est bien à jour du paiement des frais de fonctionnement du groupement indiqués à l'article 6. Si cela n'est pas le cas, le retrait ne sera effectif que lorsque le membre voulant se retirer sera à jour du paiement de ses frais.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER2022013-DE

ARTICLE 2 : Objet du groupement, technique d'achat retenue, mode de dévolution

Le présent groupement de commandes a pour objet l'achat de prestations de services courants de télécommunications pour les besoins des collectivités citées à l'article 1.

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert à bons de commandes. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1°, L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre sera conclu pour l'année 2022 et pourra faire l'objet d'une reconduction expresse au titre des années 2023, 2024 et 2025.

Il fera l'objet de l'allotissement suivant :

Lot n°1 Abonnement commutés, raccordements, trafic téléphonique entrant et acheminement des communications téléphoniques sortantes pour l'ensemble des sites du groupement de commande.
Lot n°2 Abonnement et consommations téléphonie mobile
Lot n°3 Accès internet et VPN
Lot n°4 Accès WIFI libre

Ces accords cadre seront de type mono attributaire avec exécution par bons de commande.

ARTICLE 3 : Désignation et missions du Coordonnateur

Parmi les membres du groupement d'acheteurs, la ville de Digne-les-Bains est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.
Dans le respect de la réglementation applicable au Code de la commande publique, le coordonnateur est chargé des missions suivantes:

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations à mettre en place dans le respect des règles applicables aux marchés publics;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Élaborer les documents de la consultation ;
- Définir les critères qui serviront pour le jugement des candidatures et des offres ;
- Rédiger et procéder à la publication des avis de marché ;
- Procéder à l'analyse des candidatures et des offres et rédiger le rapport qui sera soumis à la CAO
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres et en assurer le secrétariat;
- Informer les candidats et les soumissionnaires des résultats de la mise en concurrence ;
- Rédiger et procéder à la publication, le cas échéant, des avis d'attribution ;
- Rédiger, le cas échéant, le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui exerce la fonction de coordonnateur, tel que prévu aux articles R.2184-1 à R.2184-6 de la commande publique ;
- Transmettre à chaque membre du groupement les pièces de leurs marchés pour signature et notification.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER2022013-DE

ARTICLE 4 : **Obligations des membres du groupement**

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les autres membres doivent :

Au stade de la préparation :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- Participer à l'organisation technique et administrative de la consultation en collaboration avec le coordonnateur ;
- Valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Transmettre au coordonnateur la délibération approuvant l'adhésion au groupement de commandes.

Au stade de la signature, de la notification et de l'exécution des marchés :

- Signer les marchés avec les titulaires retenus ;
- Procéder à la notification des marchés ;
- Assurer l'exécution des marchés (suivi administratif et financier, règlement des litiges éventuels, etc...)
- Établir et notifier au titulaire la décision de reconduction ou de non-reconduction des marchés ;
- Informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des marchés;
- Informer le coordonnateur de la non-reconduction des marchés.

ARTICLE 5 : **Désignation des membres de la Commission d'Appels d'Offres**

La Commission d'Appel d'Offres compétente pour la procédure organisée dans le cadre du groupement est, conformément à l'article 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), **celle du coordonnateur**.

La Commission se réunit dans les conditions définies par le CGCT.

Pourront être invités à participer aux Commissions d'Appels d'Offres, à titre consultatif :

- Le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Le comptable public du coordonnateur du Groupement.
- L'intervenant qui assure l'assistance à la maitrise d'ouvrage
- Agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la présente consultation.

ARTICLE 6 : **Prise en charge des frais de fonctionnement du groupement**

Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement comprennent :

- Le coût de la Mission d'assistance à maitrise d'ouvrage liée à la présente consultation, dont le montant estimatif est compris entre 13000,00€ et 15000,00€ TTC correspondant aux missions définies à l'article 3 pour les membres du groupement citées à l'article1.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER2022013-DE

Le coordonnateur du groupement fera l'avance des frais objets de la mission et sera remboursé par les membres du groupement sur présentation de justificatifs selon la clé de répartition suivante :
Raccordements extérieurs (Accès T0) prévus au Lot1
Coût AMO / Total T0 du Groupement * Total T0 de chaque membre du groupement.
En dehors de ce défraiement, le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes.

ARTICLE 7 : **Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres du groupement et jusqu'à la date de notification du dernier marché.

Est acceptée la présente convention de groupement de commandes.

Fait à Digne les Bains, le 10 février 2022.

Pour la commune de Digne-les-Bains
Le Maire

Pour la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

La Présidente

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202214-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2022

Séance du 8 Février

SERVICE :Musées

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien –PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane –PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard –THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine –COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

N°14

Etaient représentés :

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Objet : Donation de l'artiste Paul Armand Gette au musée Gassendi

Etait absente :

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

****

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202214-DE

Madame Martine Thiéblemont rapporte à l'assemblée ce qui suit :
Musée de France et museum, le musée Gassendi abrite aussi bien dans ses collections des tableaux anciens et contemporains, que des spécimens d'histoire naturelle et des objets scientifiques.
L'artiste Paul Armand Gette, né à Lyon en 1927, s'intéresse dès son enfance aux sciences de la nature et en particulier aux dimensions poétiques et métaphoriques que celles-ci peuvent induire. Il pose un regard attentif aussi bien sur la nature, qu'il étudie avec minutie, que sur les êtres humains.
Invité à Digne a plusieurs reprises il a créé des œuvres in situ pour la collection d'art dans la nature. Il souhaite aujourd'hui faire un important don de plusieurs œuvres et d'éléments d'archives au musée Gassendi afin de constituer un ensemble représentatif de son travail.
Vous trouverez ci-joint la liste des œuvres et éléments d'archives que l'artiste souhaite donner.

Les œuvres de l'artistes ont intégré les collections « musée de France » après l'acceptation par la commission scientifique des musées de France qui du 17 novembre 2021.

Le musée s'engage à :

Respecter la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

N'apporter aucune modification de nature à dénaturer l'œuvre

Suivre le protocole d'exposition remis par l'artiste

Les œuvres seront intégrées dans les collections du musée, au titre des collections musée de France.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE cette donation qui viendra enrichir les collections municipales et autorise Mme Le Maire à signer tous les documents y afférant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée à la culture

Mme Martine Thiéblemont

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202214-DE

Musée Gassendi
CSR novembre 2021
Dossier images de la donation de Paul Armand Gette

Bâche l'aurore se lève
260 x 150 cm

Bâche
(rapport à Alice)
Ficus 210 x 285 cm

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202214-DE

Jaune de Naples
2 toiles 176 x 176 cm

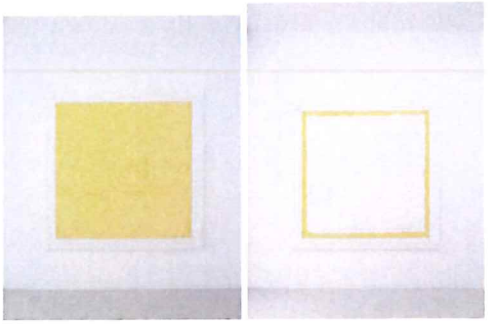

Calcination
Relief circa 90 x 65 cm ou circa 150 x 150 cm
sculpture circa 73 - 22 x 12 cm, même matériau (non représentée)

Morphogrammes :
-*Chute de Lettres* 81 x 62 cm
-*éboulement* 54 x 65 x 43 cm
-*Assemblage statique* (pas représenté) circa 100 x 30 x 15 cm
-*Totem* 78 x 0,5 x 11 cm
-une œuvre sur papier format 65 x50 (non représentée)

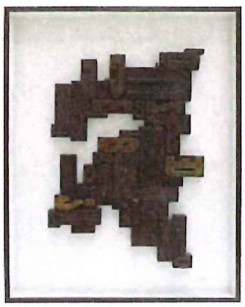

chute de Lettres, 1962

éboulement, 1964

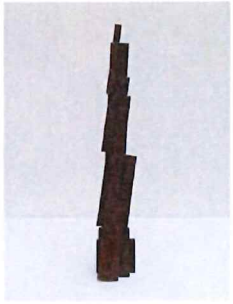

Totem, 1965

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202214-DE

Les cristaux
Cristal cubique 200 x 200 x 200 cm, légère structure métalique, démontable
Béryl (à suspendre) circa 200 cm plexi glass vert découpé et grave

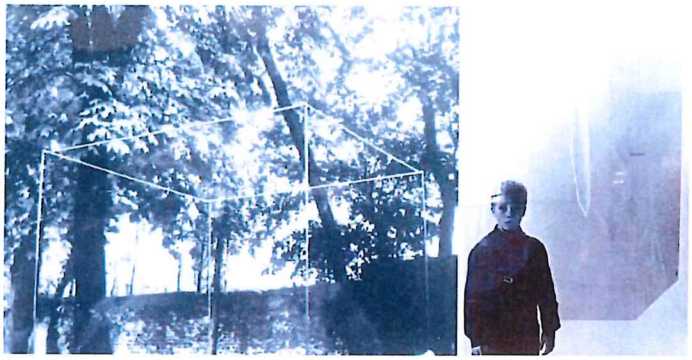

Série complète de ***l'exotisme en temps que banalité***
10 panneaux
65x50 cm
(2 exemples)

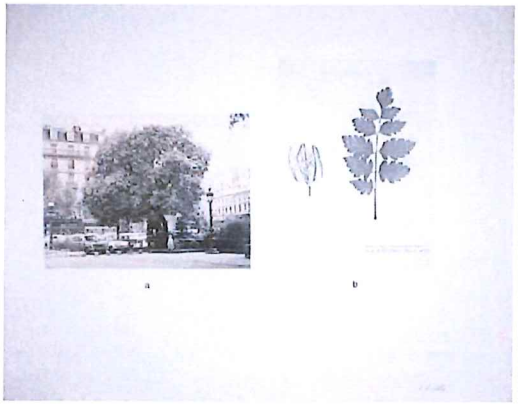

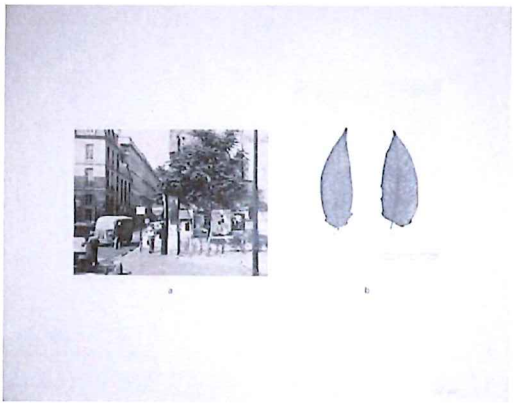

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202215-DE

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2022

Séance du 8 Février

SERVICE :Musées

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien –PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane –PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard –THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine –COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

N°15

Etaient représentés :

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Objet : Donation de papillons au musée Gassendi

Etait absente :

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

****

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202215-DE

Madame Martine Thiéblemont rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Musée de France et museum, le musée Gassendi abrite aussi bien dans ses collections des tableaux anciens et contemporains, que des spécimens d'histoire naturelle et des objets scientifiques.
Madame Josette Bonnet, domiciliée 1, place du marché 04000 Digne-les-Bains, souhaite faire don au musée d'une collection de papillons. Il s'agit d'une collection de papillons de jour de la région et surtout du département qui a été effectuée pendant vingt ans. Elle est constituée de trente-deux boites, donc environ un millier de spécimens qui représentent toutes les familles de papillons de jour de la région. La collection est en bon état et d'une grande valeur scientifique car quatre-vingt-quinze pour-cent des spécimens sont référencés. C'est à dire que l'endroit et la date de la capture est identifié.

Ces papillons intègreront les collections « musée de France » après acceptation par la commission scientifique des musées de France qui aura lieu le 06 avril 2022.

Le musée s'engage à :

Respecter la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

N'apporter aucune modification de nature à dénaturer l'œuvre

Suivre le protocole d'exposition remis par l'artiste

Les œuvres seront intégrées dans les collections du musée, au titre des collections musée de France.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE cette donation qui viendra enrichir les collections municipales et autorise Mme Le Maire à signer tous les documents y afférant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée à la culture

Martine Thiéblemeont

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202216-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2022

Séance du 8 Février

SERVICE : CULTURE

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien –PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane –PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine –COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

N°16

Etaient représentés :

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Objet :
CENTRE CULTUREL RENE CHAR

ACTION ET DEVELOPPEMENT CULTURELS 2022

DEMANDE DE SUBVENTIONS

Etait absente :

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

****

Martine THIEBLEMONT, adjointe au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La Ville de Digne les Bains articule ses orientations politiques sectorielles en matière culturelle autour de quatre axes :

- Trouver à chacun un espace de perception et d'expression au travers de la diffusion du spectacle vivant et de l'action culturelle ;
- Soutenir et accompagner les pratiques amateurs en intensifiant leur visibilité et au travers de nouveaux lieux de diffusion (La Gravière, Parc Louis Jouvet...) ;
- Soutenir et accompagner la création artistique au travers de résidences d'artistes et d'ateliers et accentuer la médiation auprès de différents publics (scolaires, publics dits « éloignés ») ;
- Favoriser et accompagner l'expression artistique locale l'expression artistique locale.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202216-DE

Dans cette dynamique et par sa politique de création, de formation, de sensibilisation et de diffusion, le Centre culturel René-Char est un des lieux essentiels de l'expression artistique et culturelle du département des Alpes de Haute Provence.

Son projet culturel se développe autour de trois objectifs :

- Faciliter l'accès au plus grand nombre, entre autres, par des actions de proximité, par une politique tarifaire adaptée et par une volonté de partenariat avec les structures institutionnelles ou associatives ;
- Mener un travail d'initiation et de sensibilisation des publics aux différentes formes de création artistique en les situant comme acteurs de cette création et non simples consommateurs ;
- Élargir les publics par un travail de proximité, de transversalité et de passerelles entre les lieux, les domaines, les structures ;

Quant au projet artistique, il repose sur la conviction que la culture et l'art ne doivent pas être considérés comme un privilège mais comme un bien à partager par tous.

Il a pour ambition de rapprocher de la création artistique les populations qui en sont éloignées, et dans le même élan, rassembler ceux qui se sont déjà appropriés les démarches artistiques.

LA SAISON CULTURELLE

La Ville de Digne-les-Bains développe :

- Une politique de soutien et de diffusion du spectacle vivant à travers la saison culturelle du CC René Char qui offre une exigence artistique et donne la place qui leur revient aux artistes régionaux ;
- Une politique de sensibilisation aux pratiques artistiques et culturelles;
- Une politique tarifaire permettant une démocratisation culturelle ;
- Une politique de soutien à la création et aux artistes au travers notamment des résidences d'artistes ;
- Une politique de soutien et d'accompagnement des artistes locaux qu'ils soient professionnels reconnus ou amateurs au travers le OFF.

LE FESTIVAL EJ@MSLIVE EDITION 2021

L'édition 2022 reste fidèle à sa formule initiale, qui conjugue rencontres autour de moments de musique partagés, et expériences scéniques. Les nouvelles technologies sont une composante indissociable du Festival, et un stage de M.A.O., donnant lieu à une prestation scénique en début d'été, est proposé à tous, permettant de s'immerger dans un processus de composition collective, avec, au service de l'instrument quel qu'il soit, les plus récents outils audio numériques.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202216-DE

ACTIONS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE//LUMEN

Les actions s'articulent autour :

- D'ateliers d'éducation artistique et culturelle : ateliers créatifs du mercredi ; ateliers multimédia avec les établissements scolaires et les accueils collectifs de mineurs ; ateliers multimédia en partenariat avec les établissements culturels de la Commune, ateliers rencontres artistiques ;
- D'ateliers d'éducation artistique et culturelle en lien avec la saison culturelle.
- D'ateliers théâtre :

Le Centre culturel René Char confie à la compagnie Totem la mise en place, l'encadrement et l'animation de trois ateliers théâtre.

Trois ateliers hebdomadaires se déroulent au Centre culturel René Char :

- Un atelier Enfants (8 – 11 ans) d'une durée d'une heure et quart,
- Un atelier Préados (12 – 14 ans) d'une durée d'une heure et demie ;
- Un atelier Ados (15 – 18 ans) d'une durée de deux heures

Ces projets sont estimés à un coût global (artistique, technique, communication et personnel) de 307 700 €.

Dans le cadre de la mise en place de cette action, il vous est proposé d'autoriser madame le Maire ou son représentant à solliciter auprès du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, la subvention comme indiquée ci-dessous et à signer tous documents s'y référant.

Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence 50 000 euros

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE et autorise madame le Maire ou son représentant à solliciter auprès du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, la subvention comme indiquée ci-dessus et à signer tous documents s'y référant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Martine THIEBLEMONT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER2022017-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Année 2022

Séance du 8 Février

SERVICE FINANCES

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien –PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane –PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine –COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

N°17

Etaient représentés :

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Objet :
Mise aux normes d'accessibilité de la halle des sports et du stade Jean Rolland : demande de subvention

Etait absente :

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

****

Monsieur Damien MOULARD, adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération n°2 du 6 décembre 2021, la Délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains a validé le plan de financement prévisionnel et autorisé Monsieur le président de la délégation spéciale ou son représentant à solliciter auprès de l'Etat la subvention la plus élevée possible au titre de la DETR 2022 pour la mise aux normes d'accessibilité de :

- La halle des sports Alice Milliat
- Et le stade Jean Rolland.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER2022017-DE

Pour rappel, le plan de financement prévisionnel était le suivant :

	Montant HT	Participation
Etat (DETR)	55 004 €	40 %
Autofinancement	82 506 €	60 %
Total	**137 510 €**	**100 %**

La délégation spéciale de la commune ayant pris fin, il vous est demandé :

- De valider le plan de financement prévisionnel de cette opération tel que défini ci-dessus,

- D'autoriser le maire ou son représentant à solliciter auprès de l'Etat la subvention la plus élevée possible au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2022 pour la mise aux normes d'accessibilité des deux établissements susnommés.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel de cette opération tel que défini ci-dessus,

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à solliciter auprès de l'Etat la subvention la plus élevée possible au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2022 pour la mise aux normes d'accessibilité des deux établissements susnommés.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué,

Francis KUHN

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 15/02/2022
ID : 004-210400701-20220208-8FEVRIER202218-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2022

Séance du 8 Février

SERVICE FINANCES

N°18

Objet : *Acquisition d'une balayeuse : demande de subvention*

L'an deux mille vingt-deux et le huit du mois de février à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le deux du mois de février, s'est réuni au Palais des Congrès, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline - BLANC Michel – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien –PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – TEYSSIER Eliane –PARIS Mireille – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard –THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine –COULANGE Gwenola – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – CHALVET Gilles –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SAMB Clémence.

Etaient représentés :

SERY Marie-José par OGGERO-BAKRI Céline
BOCQUET Patricia par THIEBLEMONT Martine
MARTINEZ Jérôme par SANCHEZ Pierre
ARBOUX-TROMEL Corinne par GRANET-BRUNELLO Patricia
HONNORAT Michelle par CHALVET Gilles

Etait absente :

PRIMITERRA Geneviève

Est nommée secrétaire de séance : SAMB Clémence

****

Monsieur Damien MOULARD, adjoint au maire, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Par délibération n°5 du 25 novembre 2021, la Délégation spéciale de la commune de Digne-les-Bains a autorisé Monsieur le président de la délégation spéciale ou son représentant à solliciter les subvention les plus élevées possibles auprès de l'Etat au titre de la DETR 2022 et auprès du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence au titre du FODAC pour l'acquisition d'une balayeuse.

Après concertation avec les services concernés, la balayeuse aspiratrice est estimée à 167 227,67 € HT.

C'est pourquoi, il convient de modifier le plan de financement initial de la manière suivante :

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr